ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	**46 DH**	**30 DH**	**52 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**24 DH**	**15 DH**	**35 DH**	**20 DH**

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Service militaire. — Appel pour une période d'instruction spéciale de trois mois.

Décret n° 2-72-228 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) relatif à l'appel en 1972 d'assujettis au service militaire pour effectuer une période d'instruction spéciale de trois mois 831

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décision du secrétaire général du Gouvernement n° 449-72 du 12 mai 1972 portant qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 831

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 506-72 du 31 mai 1972 portant interdiction de la circulation sur les routes principales n°s 1, 2 et 14 à l'occasion du sommet de l'O.U.A. 832

TEXTES PARTICULIERS.

Province de Beni-Mellal. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de quatre parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-303 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat quatre parcelles de terrain constituant une partie de l'emprise du chemin tertiaire n° 1732 de Dar-Ould-Zidouh à Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ, dans le centre de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ (province de Beni-Mellal) 832

Province de Fès. — Déclassement du domaine public du chemin de fer, incorporation au domaine privé de l'Etat, échange immobilier et incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-72-255 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) déclassant du domaine public du chemin de fer et incorporant au domaine privé de l'Etat 3 lots de terrain, sis dans les emprises de la gare de Fès, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle provenant de cet échange (province de Fès) 832

Casablanca. — Acquisition par la ville d'une propriété bâtie appartenant à une société.

Décret n° 2-72-238 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une propriété bâtie appartenant à une société 833

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 448-72 du 4 avril 1972 modifiant l'arrêté n° 630-71 du 16 août 1971 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 833

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 450-72 du 28 avril 1972 instituant un sous-ordonnateur 834

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 451-72 du 28 avril 1972 instituant un sous-ordonnateur 834

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 452-72 du 28 avril 1972 instituant un sous-ordonnateur 834

Autorisation de cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 351-72 du 14 avril 1972 autorisant la cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain 834

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 386-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 834

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances nº 387-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 835

Arrêté du ministre des finances nº 388-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 835

Arrêté du ministre des finances nº 395-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 835

Arrêté du ministre des finances nº 396-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 835

Arrêté du ministre des finances nº 397-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 835

Arrêté du ministre des finances nº 398-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 836

Arrêté du ministre des finances nº 399-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 836

Arrêté du ministre des finances nº 400-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 836

Arrêté du ministre des finances nº 401-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 836

Arrêté du ministre des finances nº 402-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 837

Arrêté du ministre des finances nº 403-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 837

Arrêté du ministre des finances nº 404-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 837

Banque commerciale du Maroc. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances nº 422-72 du 4 mai 1972 autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 837

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Premier ministre.

Dahir nº 1-72-101 du 29 moharrem 1392 (15 mars 1972) réglementant à titre provisoire l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de la Chambre des représentants 838

Ministère de la défense nationale.

Dahir nº 1-72-138 du 15 rebia II 1392 (29 mai 1972) relatif à la radiation des cadres des militaires non officiers atteints par la limite d'âge le 31 décembre 1971 838

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Décret nº 2-72-260 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) complétant et modifiant le décret royal nº 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat .. 838

Décret nº 2-72-261 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) complétant et modifiant le décret royal nº 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de l'industrie et des mines 839

Ministères de l'enseignement.

Décret nº 2-72-291 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) modifiant et complétant le décret royal nº 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale 839

Décret nº 2-72-332 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) modifiant le décret nº 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant organisation et création des centres pédagogiques régionaux 839

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire nº 501-72 du 26 mai 1972 complétant l'arrêté nº 672-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des économes 840

Ministère de la justice.

Arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement nº 502-72 du 25 mai 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics 840

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones nº 495-72 du 18 janvier 1972 fixant les taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux personnels chargés des fonctions de receveur ou de chef de centre .. 840

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones nº 485-72 du 20 mars 1972 fixant les attributions du personnel des différents cadres de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones 841

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports nº 500-72 du 27 mai 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs 846

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nominations et promotions 847

Admission à la retraite 850

Remise de dette 851

Résultats de concours et d'examens 851

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 852

Concession de pensions militaires 856

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Aplicación del control técnico de la fabricación del acondicionamiento y de la exportación marroquíes.

Decreto n.º 2-71-147 de 22 de safar de 1392 (7 de abril de 1972) por el que se modifica el acuerdo visirial de 13 de ramadán de 1363 (1.º de septiembre de 1944) relativo a la aplicación del control técnico de la fabricación, del acondicionamiento y de la exportación marroquíes .. 860

Servicio militar. — Período de instrucción militar de tres meses.

Decreto n.º 2-72-228 de 16 de rabía II de 1392 (30 de mayo de 1972) relativo al llamamiento, para 1972, de los sujetos al servicio militar para efectuar un período de instrucción especial de tres meses 860

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Certificado de estudios primarios y admisión en la enseñanza de segundo grado. — Examen común.

Acuerdo conjunto del ministro de enseñanza primaria y del ministro de cultura, enseñanza original, superior y secundaria n.° 475-72, de 14 de abril de 1972, por el que se prorroga el acuerdo del ministro de educación nacional n.° 270-64, de 23 de mayo de 1964, que instituye, para el año 1964, un examen común para la admisión en la enseñanza de segundo grado y la obtención del certificado de fin de estudios primarios 861

Ley de finanzas.

Rectificativo al «Boletín oficial» n.° 3099, de 23 de febrero de 1972, página 525 (2.ª columna) 861

TEXTOS PARTICULARES

Banco comercial de Marruecos. — Aumento de capital.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 422-72, de 4 de mayo de 1972, por el que se autoriza al Banco comercial de Marruecos a seguir ejerciendo su actividad después del aumento de su capital 861

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos particulares

Ministerios de la enseñanza.

Acuerdo del ministro de enseñanza primaria n.° 434-72, de 5 de mayo de 1972, sobre creación de centros de perfeccionamiento pedagógico 861

Acuerdo del primer ministro n.° 3-91-72, de 20 de marzo de 1972, por el que se completa y prorroga el real decreto n.° 3-136-66, de 7 de octubre de 1966, que fija, para el año 1966, las categorías de jóvenes sujetos al servicio militar susceptibles de disfrutar una prórroga de incorporación por estudios y se determinan las condiciones de anulación de dicha prórroga 862

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 414-72, de 23 de abril de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de inspectores .. 862

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 415-72, de 23 de abril de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de jefe de sección 862

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 453-72, de 12 de mayo de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de agentes técnicos adjuntos 863

Ministerio de comercio, industria, minas y marina mercante.

Acuerdo del subsecretario de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 82-72, de 9 de marzo de 1972, por el que se fijan las condiciones en que podrán ser concedidos socorros a los marineros y a sus familias 863

Ministerio de sanidad pública.

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.° 430-72, de 4 de mayo de 1972, por el que se convoca un examen de aptitud profesional para el acceso al grado de secretario principal 863

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.° 431-72, de 4 de mayo de 1972, por el que se convoca un examen de aptitud profesional para el acceso al grado de agentes públicos de primera categoría 864

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.° 432-72, de 4 de mayo de 1972, por el que se convoca un examen de aptitud profesional para el acceso al grado de agentes públicos de segunda categoría 864

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.° 429-72, de 4 de mayo de 1972, por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de agentes de ejecución (opción: mecanografía) 864

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-228 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) relatif à l'appel en 1972 d'assujettis au service militaire pour effectuer une période d'instruction spéciale de trois mois.

Le premier ministre,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment l'article 20 ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales,

décrète :

Article premier. — Seront appelés en 1972, pour effectuer une période d'instruction spéciale de trois mois dans les Forces armées royales, dès l'obtention de leur diplôme : les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, âgés de plus de trente ans et n'ayant pas effectué le service actif.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1392 (30 mai 1972).

Mohammed Karim Lamrani.

Décision du secrétaire général du Gouvernement n° 449-72 du 12 mai 1972 portant qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Le secrétaire général du gouvernement,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés « spécialistes » dans les disciplines ci-dessous les médecins dont les noms suivent :

Cardiologie : Dr Khamlichi Ahmed de Casablanca.

Pédiatrie : Dr Benhssain Abdelati de Rabat.

ART. 2. — Est qualifié « compétent » en pathologie digestive Dr Bargach Ahmed de Casablanca.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 mai 1972.

BAHNINI.

Police de la circulation et du roulage

Interdiction de la circulation publique sur la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, la route principale n° 2 de Rabat à Tanger et la route principale n° 14 de Salé à la route principale n° 1, à l'occasion des arrivées et des départs des Rois et Chefs d'Etats participant à la conférence au sommet de l'O.U.A. entre le 5 et le 18 juin 1972.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 506-72 du 31 mai 1972 la circulation est interdite, lors de l'arrivée et des départs des Rois et Chefs d'Etats participant à la conférence au sommet de l'O.U.A.

a) Soit sur l'itinéraire suivant :

Route n° 1, de Casablanca à l'Algérie, entre l'aérodrome de Rabat-Salé et le carrefour Patton (à Rabat) ;

b) Soit sur l'itinéraire suivant :

Route n° 1, de Casablanca à l'Algérie, entre l'aérodrome de Rabat-Salé et le P.K. 97+700,

Route n° 14, de Salé à la route 1 (sur toute sa longueur),

Ainsi que la route n° 2, entre l'origine (rond-point de Sidi-Makhlouf à Rabat) et le P.K. 1+674 (rond-point Cardona à Salé).

Dans les deux cas, la circulation pourra être déviée par la route n° 29, de Sidi-Allal-El-Bahraoui (P.K. n° 121+650 de la route n° 1) à Kenitra et par la route n° 2 de Rabat à Tanger, entre Kenitra et le P.K. 1+674 (rond-point Cardona à Salé).

Ladite réglementation est valable du 5 au 18 juin 1972.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-303 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat quatre parcelles de terrain constituant une partie de l'emprise du chemin tertiaire n° 1732 de Dar-Ould-Zidouh à Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ, dans le centre de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat quatre parcelles de terrain constituant une partie de l'emprise du chemin tertiaire n° 1732 de Dar-Ould-Zidouh à Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ, dans le centre de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ figurées par une teinte rouge sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	SUPERFICIE APPROXIMATIVE (en mètres carrés)
1	4.800
2	306
3	4.500
4	6.735
	Total : 16.341

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1392 (30 mai 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-255 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) déclassant du domaine public du chemin de fer et incorporant au domaine privé de l'Etat 3 lots de terrain, sis dans les emprises de la gare de Fès, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle provenant de cet échange (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 safar 1357 (22 avril 1938) fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances dans la traversée du périmètre municipal de la ville de Fès ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassés du domaine public du chemin de fer et incorporés au domaine privé de l'Etat trois lots de terrain d'une superficie totale de 9.842 m², sise dans les emprises de la gare de Fès, figurés par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret :

Lot A de 3.862 m² :

— Parcelle à distraire de la propriété dite « Maghnia Chraïbi n° 2 » titre foncier n° 2105 F.

Lot B de 5.300 m² composé de 3 parcelles :

— Parcelle n° 1 de 1.782 m² à distraire de la propriété dite « Maghnia Chraïbi n° 2 » titre foncier n° 2105 F.

— Parcelle n° 2 de 1.624 m² à distraire de la propriété dite « Tanger-Fès gare de Fès n° 8 » titre foncier n° 8927 F. (P. 2).

— Parcelle n° 3 de 1.894 m² à distraire de la propriété dite « Messara » titre foncier n° 374 KF (P. 5).

Lot C de 680 m² composé de 2 parcelles :

— Parcelle n° 1 de 307 m² à distraire de la propriété dite « Villas du Tanger-Fès gare de Fès Etat » titre foncier n° 2507 F.

— Parcelle n° 2 de 373 m² à distraire de la propriété dite « Tanger-Fès gare de Fès » n° 8, titre foncier n° 8927 F. (P. 1).

ART. 2. — Est autorisé l'échange sans soulte des lots déclassés contre une parcelle de terrain non immatriculée d'une superficie de 6.496 m², figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire précité et constituant un bien habous privé des Chorfas Chefchaouni de Fès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — La parcelle de terrain provenant de cet échange sera incorporée au domaine public pour servir à l'extension des installations de l'hôtel Palais Jamaï à Fès (4e lot).

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1392 (30 mai 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-238 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une propriété bâtie appartenant à une société.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 15 février 1972 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 15 février 1972 autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une propriété bâtie d'une superficie de onze mille cinq cent soixante mètres carrés (11.560 m²) environ, objet du titre foncier n° 8887 C., sise boulevard Moulay-Idriss-I à Casablanca appartenant à la Société civile immobilière Clara Franca et telle que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de cinq cent cinquante mille dirhams (550.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1392 (30 mai 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 448-72 du 4 avril 1972 modifiant l'arrêté n° 630-71 du 16 août 1971 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté n° 680-71 du 16 août 1971 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

Après avis conforme du secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 680-71 du 16 août 1971 est modifié comme suit :

SERVICE	SOUS-ORDONNATEUR		SUPPLÉANT		COMPTABLES ASSIGNATAIRES
	NOM	GRADE	NOM	GRADE	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
École d'agriculture de Zraïeb Berkane.	M. El Maouaki M'Hamed	Directeur de l'école	M. Zerrou Mohamed	Ingénieur d'application	Recette des finances à Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 avril 1972.

MAATI JORIO.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 450-72 du 28 avril 1972 instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Casablanca, le commissaire divisionnaire Ben Tahila Ali, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances à Casablanca.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 avril 1972.

DRISS HASSAR.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 451-72 du 28 avril 1972 instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Kenitra, le commissaire principal Hassouni Moulay Chérif, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances à Kenitra.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 avril 1972.

DRISS HASSAR.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 452-72 du 28 avril 1972 instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, académie royale de police à El-Jadida, le commissaire divisionnaire Bouhouch Mohamed, directeur de cette académie.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances à Casablanca.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 avril 1972.

DRISS HASSAR.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 351-72 du 14 avril 1972 autorisant la cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-313 du 17 rebia I 1383 (7 septembre 1963) soumettant à autorisation administrative préalable, la création, l'extension, la réouverture, la cession et le transfert des établissements industriels de transformation de palmier nain et notamment ses articles 1 et 2 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée en faveur de M. Chaloum Ohayon la cession de la moitié indivise du fonds de commerce et d'industrie de l'usine dite « Atelier de transformation de crin végétal Seghir Ben Bouchaïb », sise à Arba par Sidi-Yahia-des-Zaërs.

Rabat, le 14 avril 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Arrêté du ministre des finances n° 386-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Haloui Hassan, inspecteur général des finances, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant du ministère des finances, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 387-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bensalem Smili, directeur général des douanes et droits indirects, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de la direction des douanes et droits indirects, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bensalem Smili, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Alami Hassan, adjoint au directeur des douanes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 388-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ibentoumert Yahia, directeur, trésorier général du Maroc, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de la trésorerie générale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 395-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Mohamed Lazrak, inspecteur des finances, chef de mission, chef du service de l'inspection et du contrôle financier, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 396-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Seqat Mohamed, sous-directeur, chef du service du budget de fonctionnement, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 397-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ahmed Soussi-Tanani, sous-directeur, chef du service administratif central, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Ahmed Soussi-Tanani, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ahmed Soussi-Tanani, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus est donnée à M. Lachhab El Khayat et à M. Alami Sidi Abdeslem, chef de bureau.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 398-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Skiredj Kabir, directeur adjoint, directeur de la Caisse marocaine des retraites chargé du service des pensions, pour signer et viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Skiredj Kabir, pour signer ou viser, au nom du ministre des finances, toutes ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes émis par la Caisse marocaine des rentes viagères.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Skiredj Kabir, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus est donnée à M. Fikri El Houssine, inspecteur adjoint au service des pensions.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 399-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bensouda Abderrafi, sous-directeur, chef du service des taxes sur le chiffre d'affaires, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 400-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaire d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tazi Ahmed, sous-directeur, chef du service des domaines, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tazi Ahmed, délégation de signature est donnée à M. Ibn Azzuz Mohamed, inspecteur divisionnaire, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes afférents à l'engagement et à la liquidation des crédits accordés aux domaines au titre du budget général de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 401-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Boughaleb Mohamed El Mahdi, sous-directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 402-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Amrani Mohamed, sous-directeur, chef du service des impôts ruraux, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 403-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Medaghri Alaoui Mohamed, sous-directeur, chef du service des impôts urbains, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 404-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. El Mechrafi Abdelkrim, chef de sous-direction à la trésorerie générale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, les documents suivants :

Arrêtés conjoints d'institution de régies de dépenses ;

Arrêtés conjoints de nomination de régisseurs de dépenses ;

Arrêtés conjoints de nomination de payeurs-délégués ;

Certificats de relèvement de la prescription quadriennale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 422-72 du 4 mai 1972 autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi, relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier en sa séance du 7 avril 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 8 à 10 millions de dirhams, la Banque commerciale du Maroc ayant son siège social à Casablanca 1, rue Idriss Lahrizi, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 mai 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

PREMIER MINISTRE

Dahir n° 1-72-101 du 29 moharrem 1392 (15 mars 1972) réglementant à titre provisoire l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à l'ouverture de la prochaine législature, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du personnel actuellement en fonction à la Chambre des représentants ainsi que des dépenses d'entretien et d'administration générale de cette chambre seront assurés par le Premier ministre ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 2. — Pendant la même période, le contrôle des engagements des dépenses visées à l'article précédent sera exercé par un fonctionnaire désigné par le ministre chargé des finances.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1392 (15 mars 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-72-138 du 15 rebia II 1392 (29 mai 1972) relatif à la radiation des cadres des militaires non officiers atteints par la limite d'âge le 31 décembre 1971.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, notamment l'article 47 ;

Vu le décret n° 2-64-344 du 10 rebia I 1384 (19 août 1964) fixant les conditions dans lesquelles les militaires non officiers des Forces armées royales susceptibles d'occuper certains emplois spécialisés, peuvent être autorisés à servir au-delà de leur limite d'âge,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation à la législation en vigueur et à titre exceptionnel, les militaires ayant atteint la limite d'âge le 31 décembre 1971 ou ayant servi au-delà de la limite d'âge jusqu'à cette date en vertu des dispositions du dahir n° 1-63-347 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) fixant la limite d'âge des sous-officiers et des hommes de troupe des Forces armées royales, sont maintenus en service jusqu'au 5 janvier 1972 et rayés des cadres à cette date.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1392 (29 mai 1972).

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-72-260 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) complétant et modifiant le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère du commerce et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal susvisé n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Le personnel du ministère du commerce « et de l'artisanat est constitué par les cadres ci-après :

« Agents techniques ;

« Contrôleurs de l'artisanat ;

« Métrologistes ;

« Inspecteurs adjoints du commerce ;

« Inspecteurs du commerce. »

ART. 2. — Le décret royal précité n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) est complété par le sous-titre et les articles 9 *bis* et 9 *ter* ci-après :

« Inspecteurs adjoints du commerce.

« *Article 9* bis. — Ce cadre comprend le seul grade d'inspecteur adjoint du commerce classé dans l'échelle de rémunération n° 8 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963). »

« *Article 9* ter. — Les inspecteurs adjoints du commerce sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ;

2° Les fonctionnaires du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Le concours pourra comporter, outre une épreuve à caractère général, des séries d'épreuves à option.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories ci-dessus ; les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes. »

ART. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1392 (30 mai 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-261 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) complétant et modifiant le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de l'industrie et des mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de l'industrie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal susvisé n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Le personnel du ministère de l'industrie « et des mines est constitué par les cadres ci-après :

« Agents techniques ;

« Préparateurs de laboratoire ;

« Cartographes ;

« Inspecteurs adjoints de l'industrie ;

« Inspecteurs de l'industrie. »

ART. 2. — Le décret royal précité n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) est complété par le sous-titre et les articles 7 *bis* et 7 *ter* ci-après :

« Inspecteurs adjoints de l'industrie.

« *Article 7* bis. — Ce cadre comprend le seul grade d'inspecteur adjoint de l'industrie classé dans l'échelle de rémunération n° 8 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963). »

« *Article 7* ter. — Les inspecteurs adjoints de l'industrie sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ;

2° Les fonctionnaires du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Le concours pourra comporter, outre une épreuve à caractère général, des séries d'épreuves à option.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories ci-dessus ; les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes. »

ART. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1392 (30 mai 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTERES DE L'ENSEIGNEMENT

Décret n° 2-72-291 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) modifiant et complétant le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« IV. — Personnel de surveillance :

Le cadre des surveillants d'externat et d'internat. »

« *Article 2.* — Le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 « (30 mars 1967) est complété par un titre IX ainsi conçu :

« TITRE IX.

« *Article 50.* — Le cadre des surveillants d'externat et d'internat comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 7 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963). »

« *Article 51.* — Les surveillants d'externat et d'internat participent, sous l'autorité directe des surveillants généraux, au maintien de l'ordre et de la discipline. Ils assurent les tâches administratives liées au fonctionnement des établissements sur les plans pédagogiques et administratifs. »

« *Article 52.* — Les surveillants d'externat et d'internat sont recrutés :

1° Sur titres parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

2° Par voie de concours parmi les candidats ayant accompli le cycle complet des études secondaires. »

« *Article 53.* — Peuvent être reversés en qualité de stagiaires dans le cadre des surveillants d'externat et d'internat, sur leur demande :

1° A compter du 1er avril 1967, les répétiteurs auxiliaires ;

2° A compter du 1er janvier 1971, les instituteurs stagiaires exerçant au 31 décembre 1970 les fonctions de surveillance dans les établissements d'enseignement du second degré.

Les décisions de reversement dans le cadre des surveillants d'externat et d'internat sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire, conformément aux conclusions de la commission prévue à l'article 36 ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1392 (30 mai 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-332 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) modifiant le décret n° 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant organisation et création des centres pédagogiques régionaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant organisation et création des centres pédagogiques régionaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 23 du décret n° 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 23.* — Les élèves qui, à l'issue de leur deuxième année « d'études, réussissent aux épreuves écrites du certificat d'aptitude « pédagogique à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) du premier « cycle sont nommés en qualité de professeurs stagiaires du premier « cycle et affectés dans les établissements secondaires pour effec- « tuer un stage en situation où ils assurent leur service sous la « direction de conseillers pédagogiques.

« Ils subissent les épreuves pratiques et orale du certificat « d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire du premier « cycle au cours de leur première année d'exercice. En cas d'échec, « ils bénéficient d'une seconde session qui ne peut avoir lieu qu'au « cours de la seconde année d'exercice. »

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1392 (30 mai 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 501-72 du 26 mai 1972 complétant l'arrêté n° 672-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des économes.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 672-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des économes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté n° 672-68 du 22 novembre 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — .....

« Des assistants de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« Des professeurs de l'enseignement du second degré. »

Rabat, le 26 mai 1972.

EL HABIB EL FIHRI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 502-72 du 25 mai 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics.

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia II 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-deux (42) agents publics de 3e catégorie, chauffeurs, aura lieu le 2 juillet 1972 à Marrakech, Nador, Oujda, Ksar-es-Souk et Beni-Mellal en vue de pourvoir les postes actuellement vacants dans les juridictions ci-après désignées :

Juridictions de Marrakech	10 ;
Juridictions de Nador	5 ;
Juridictions d'Oujda	8 ;
Juridictions de Ksar-es-Souk	8 ;
Juridictions de Beni-Mellal	11.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à onze (11).

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu en langue arabe.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel) au plus tard, le 24 juin 1972.

Rabat, le 25 mai 1972.

BAHNINI.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 495-72 du 18 janvier 1972 fixant les taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux personnels chargés des fonctions de receveur ou de chef de centre.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) ;

Vu l'arrêté n° 539-71 du 25 juin 1971 relatif au classement des recettes et centres spécialisés et aux fonctionnaires chargés de la gérance de ces établissements et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er avril 1967, l'arrêté du 12 novembre 1955 fixant les différents échelons de l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux receveurs, chefs de centre et receveurs-distributeurs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux personnels chargés des fonctions de receveur ou de chef de centre sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE de l'établissement géré	TAUX DE L'INDEMNITÉ (en dirhams)		
	1re série	2e série	3e série
1re	1.800	1.312	1.288
2e	1.280	1.120	1.088
3e	1.080	832	680
4e	475	336	
5e	302	264	
6e	240	180	

ART. 3. — Le bénéfice de l'indemnité est intégralement maintenu au chef d'établissement durant les congés annuels et les périodes d'absences régulièrement autorisées n'excédant pas trente jours consécutifs.

En dehors des périodes précitées, le chef d'établissement et le fonctionnaire chargé d'assurer son intérim reçoivent chacun la moitié de l'indemnité.

ART. 4. — Les chefs d'établissement désignés parmi les fonctionnaires des cadres techniques auxquels sont attribuées l'allocation de technicité et la prime de poste instituées par le décret royal n° 1190-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) sont exclus du bénéfice de l'indemnité de gérance et de responsabilité.

Rabat, le 18 janvier 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 485-72 du 20 mars 1972 fixant les attributions du personnel des différents cadres de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les attributions du personnel des différents cadres de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones sont fixées comme suit :

I. — ***Cadres propres au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones***

1° CADRE DES FACTEURS :

a) Les facteurs :

Service central et services administratifs extérieurs

Les facteurs peuvent être affectés au bureau d'ordre ou à la section des archives.

Services extérieurs

Les facteurs sont chargés des tâches d'exécution relatives aux travaux préparatoires à la distribution ainsi que de la distribution à domicile des correspondances postales télégraphiques et objets de toute nature.

Ils assurent le paiement des mandats à domicile, la présentation et l'encaissement des valeurs à recouvrer et des objets contre remboursement.

Ils peuvent être appelés à effectuer le relevage, le redressage et le timbrage des correspondances ainsi que le tri de départ et des travaux d'ordre intérieur.

Ils assurent la manutention et le transbordement des dépêches et prennent part à l'ouverture, à la confection et à la fermeture des dépêches.

Ils servent d'intermédiaire, entre les usagers et leur bureau d'attache pour les opérations postales, télégraphiques, téléphoniques et financières dans la limite et selon les modalités fixées par l'administration.

b) Facteurs-chefs :

Service central et services administratifs extérieurs

Les facteurs-chefs peuvent être affectés au bureau d'ordre ou à la section des archives.

Services extérieurs

Au service de la distribution, les facteurs chefs sont chargés de la surveillance des travaux préparatoires à la distribution, de la répartition du travail entre les facteurs, de la discipline et de la formation professionnelle de ces derniers.

Il leur appartient de régler les cas litigieux de distribution et d'effectuer la répartition des objets taxés.

Ils assurent également la tenue des documents de service nécessités par l'exécution du travail dont ils ont la charge.

Au service de l'acheminement, ils sont chargés de la réception de l'accompagnement de la garde et de la livraison des dépêches ainsi que de la surveillance des opérations de manutention et de transbordement.

Dans les bureaux dotés d'installations de tubes pneumatiques, ils assurent la surveillance ou la manœuvre de ces installations et certaines opérations d'ordre télégraphique.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les facteurs chefs peuvent être appelés à effectuer les tâches d'exécution incombant aux facteurs.

c) Agents de service et agents publics :

En cas d'impossibilité de faire assurer la distribution rurale par des facteurs, celle-ci peut être confiée à des agents de service ou à des agents publics.

2° CADRES DES AGENTS DES LIGNES :

Suivant les services dans lesquels ils sont affectés les agents et les agents principaux des lignes peuvent être chargés des tâches décrites, ci-dessous, dont la liste n'est d'ailleurs pas limitative.

A. — Commutation

Réglages électriques et mécaniques d'appareils de commutation.

Mise en marche des essais automatiques, repérage des organes en faute.

Tenue du magasin des pièces détachées.

Service de gardiennage la nuit.

Nettoyage des appareils de télécommunications. Dépoussiérage des installations, des câblages, des chemins de câbles, des répartiteurs.

Graissage des organes mécaniques de commutation.

Travaux dans les répartiteurs : passage de jarretières, remplacement des organes de protection, etc.

Travaux de soudure du fer.

Travaux à l'atelier d'énergie : nettoyage, graissage, mise en marche des machines tournantes et redresseurs, nettoyage et entretien des accumulateurs.

Réparation et remplacement de fiches, cordons, fusibles, etc.

Confection de peignes, exécution de câblages simples.

Participation aux travaux de pose des installations de télécommunications.

Démontage et nettoyage des ensembles de téléimprimeurs.

Réalisation d'installations d'abonnés télex.

Graissage et entretien primaire des téléimprimeurs.

Petits travaux de sonnerie et de mécanique simple.

Installation de postes téléphoniques privés.

Relèvement de dérangements sur postes simples.

Manutention et mise en place du matériel des installations de télécommunication, travaux de scellement de passage de câbles, réfection de raccords de pointure.

Les agents et agents principaux des lignes peuvent être également chargés de tous autres travaux manuels n'impliquant pas de connaissances spéciales et nécessités par les besoins du service.

B. — Transmissions

1° Agents des lignes :

Les agents des lignes sont chargés des travaux de pose, de construction et d'entretien des lignes de télécommunications. Ils participent à la recherche et à la relève des dérangements sur ces lignes. Ils peuvent avoir la responsabilité d'un groupe spécialisé et participent, en outre, à tous autres travaux des lignes.

D'autre part, les agents des lignes assurent dans les centres L.D.G. :

— l'entretien des équipements d'énergie ;

— les travaux de câblages simples (tirage et soudage des jonctions au répartiteur d'entrée) ;

— les essais de liaisons jusqu'au stade du groupe primaire de base.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Agents principaux des lignes :

a) Soudeurs :

Les agents principaux des lignes (soudeurs) sont chargés des opérations les plus délicates de pose, de construction, de réparation et d'entretien des lignes, de télécommunications souterraines, urbaines, interurbaines et à grande distance.

Ils assurent notamment, l'équipement et l'entretien des répartiteurs et des sous-répartiteurs, procèdent, aux raccordements des câbles urbains, interurbains et à grande distance, au montage des têtes de câbles et peuvent être appelés à poser des postes téléphoniques simples d'abonnés.

Ils exécutent certaines mesures électriques, soit au moment des opérations de pose ou de raccordement, soit lors de la recherche et de la localisation des dérangements. Ils peuvent, en outre, avoir la responsabilité d'un groupe spécialisé des lignes.

b) Lignes aériennes :

Les agents principaux des lignes sont chargés de la conduite d'un véhicule ainsi que des tâches exigeant une formation spéciale (pose de postes téléphoniques simples d'abonnés, recherche et relève de dérangements). Ils peuvent avoir la responsabilité d'un groupe de petit entretien. Ils participent enfin, aux autres travaux des lignes.

3° Cadre des agents d'exploitation :

A) *Service central et services administratifs extérieurs*

1° Agents d'exploitation :

Sous l'autorité directe des chefs de section, ils sont chargés de tâches d'exécution simples, telles que : enregistrement et collationnement du courrier, rédaction de notes ayant fait préalablement l'objet de clichés, constitution de dossiers, recherches classement archives, etc.

Le personnel féminin est plus spécialement chargé de travaux de mécanographie, de dactylographie, d'assurer le secrétariat des chefs de service et les fonctions d'opératrices du téléphone.

2° Agents principaux d'exploitation :

Sous l'autorité directe des chefs de section, qu'ils peuvent être appelés à remplacer, les agents principaux d'exploitation sont chargés de tâches plus délicates d'ordre administratif ou comptable.

B) *Service général*

1° Agents d'exploitation :

Les agents d'exploitation sont chargés de tenir des positions de travail dans toutes les parties des services généraux d'exploitation.

Dans les services de mécanographie ils peuvent assurer les fonctions d'opérateur et perforeur-vérifieur.

2° Agents principaux d'exploitation :

Les agents principaux d'exploitation sont chargés des tâches d'exploitation les plus délicates incombant aux agents d'exploitation ainsi que des travaux de contrôle dans les services ne comportant pas d'emplois de chef de section.

Dans les services de mécanographie, ils peuvent assurer les fonctions de chef opérateur adjoint et chef opérateur.

C) *Service de la distribution*

1° Agents d'exploitation :

Les agents d'exploitation sont chargés de la conduite des travaux préparatoires à la distribution, ainsi que de la discipline générale du personnel distributeur qu'ils sont appelés à surveiller en cours de tournée.

2° Agents principaux d'exploitation :

Au service de la distribution et de l'acheminement, les agents principaux d'exploitation, sont chargés de l'étude et de l'organisation locale des services, ainsi que des enquêtes qui leur sont confiées.

Ils procèdent aux études préliminaires à la création des établissements secondaires ainsi qu'à la vérification comptable de ceux-ci.

4° Cadre des agents techniques :

A. — Commutation

1° Agents techniques adjoints :

Suivant les services dans lesquels ils sont affectés, les agents techniques adjoints détiennent les mêmes attributions que celles des agents des lignes. De plus, les tâches suivantes peuvent leur être confiées :

Test et relèvement des dérangements simples.

Travaux d'équipement et d'entretien des installations complexes d'abonnés, intercommunication, standards, autocommutateurs ruraux, multiples, concentrateurs, installations semi-automatiques et automatiques, commutateurs et installations télex.

Réglage de relais et platines de jonction, câblage de peignes de multiplage et de platines, câblage sur plan de standards et tableaux.

Participation aux tests et contrôle des installations de télécommunications, avant mise en service.

Travaux de serrurerie et de petite mécanique pour la réfection ou confection de pièces jugées défectueuses.

Démontages, remontages et réglages nécessités par les révisions des appareils terminaux télégraphiques.

Entretien courant des installations d'éclairage, de boulisterie mécanique ou pneumatique, des pendules électriques, du matériel d'incendie, etc. Lorsqu'il n'existe pas de personnel spécialisé pour le faire.

2° Agents techniques :

Suivant les services dans lesquels ils sont affectés, les agents techniques peuvent être chargés des attributions suivantes :

Participation aux travaux de réalisation, de montage, de contrôle et de mise en service des installations de télécommunications.

Entretien des installations de télécommunications, du centre dans lequel ils sont affectés ainsi que des installations rattachées à ce centre.

Organisation et responsabilité d'un groupe de travail sur les chantiers.

Études et établissement de devis simples - Réalisation de câblage sur plan - Contrôle du matériel utilisé et des réalisations d'atelier.

Réalisation, entretien et dépannage des installations télex.

Révision et réglage du matériel télégraphique mécanique et électronique et des appareils de mesure.

Surveillance et entretien des ateliers d'énergie.

Établissement et tenue à jour de la documentation.

En outre, ils peuvent être chargés de tous travaux exigés par l'intérêt du service et jugés par leur chef immédiat comme entrant dans leur compétence.

B. — Transmissions

1° Agents techniques adjoints :

Ils sont placés à la tête d'une équipe ou groupe d'agents des lignes ou d'agents principaux des lignes.

Ils sont chargés de la répartition du travail ainsi que de l'établissement des feuilles de journée et d'attachement concernant l'ensemble de l'équipe ou du groupe.

Ils assurent la formation professionnelle des agents débutants, veillent à l'application des prescriptions réglementaires et, lors de l'exécution des travaux dangereux, font prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Ils participent à des études relatives à la construction des lignes aéro-souterraines et à certaines mesures électriques et mécaniques ainsi qu'à l'établissement des relevés de plans.

Ils fournissent des rapports concernant l'exécution des travaux effectués sur leur chantier et les incidents survenus à l'occasion de ces travaux.

Ils font exécuter tous les travaux ordonnés par l'adjoint technique, chef du secteur, y prennent part dans certains cas, notamment, lorsque l'équipe est numériquement peu importante

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

si un point de travail doit être temporairement renforcé ou s'il s'agit d'un travail délicat.

Les agents techniques adjoints veillent à ce que les agents placés sous leur autorité suivent exactement les instructions données et ne demeurent pas inoccupés.

Ils veillent également à leur bonne tenue et font en sorte que l'outillage de chaque agent soit toujours au complet et convenablement entretenu.

Ils font remplacer les outils manquants ou détériorés par l'usage et signalent à leur chef immédiat toutes les dégradations ou pertes de matériel causées par négligence ou inobservation des instructions données.

Ils attribuent à chacun un rôle en rapport avec son instruction professionnelle et forment les agents successivement à toutes les parties des travaux.

Ils surveillent eux-mêmes, sans jamais s'en remettre à un agent titulaire ou stagiaire même exercé, l'exécution des travaux dangereux.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes des lignes à grande distance.

2° Agents techniques :

L'agent technique est chargé du contrôle des travaux exécutés par un ou plusieurs agents techniques adjoints.

Il rend compte, directement à l'adjoint technique, chef du secteur, et en cas d'inexistence d'agent technique adjoint assure en totalité les fonctions de ce dernier.

Il peut être chargé de diriger le contrôle d'équipes des lignes à grande distance.

C. — Atelier de dessin

Service central et services administratifs extérieurs

1° Agents techniques adjoints :

a) Dessin industriel :

Établissement de calques.

Reproduction sur calque avec ou sans échelle de dessin, d'appareils, d'installations techniques et de schémas de réseaux.

b) Dessin de bâtiment :

Établissement de calques.

Reproduction sur calques de plans avec ou sans changement d'échelle.

Reproduction sur calque de relevés topographiques.

2° Agents techniques :

a) Dessin industriel. — Établissement de projets de dessins industriels, d'appareils d'installations techniques et de schémas de réseaux.

b) Dessin de bâtiment. — Établissement de projets d'aménagements ou de réaménagements divers et de relevés topographiques.

5° Cadre des surveillantes :

Service central et services administratifs extérieurs

Les surveillantes peuvent être chargées d'un secrétariat ou de la direction d'un groupe de dactylographie.

Services extérieurs

Les surveillantes coordonnent et contrôlent l'activité d'un groupe de positions de travail ou sont chargées du secrétariat d'un chef de service et d'un receveur.

Dans les services où les tâches d'exécution sont en raison de leur caractère, assurées plus particulièrement par un personnel féminin, les surveillantes sont en principe, chargées de l'encadrement d'un groupe de personnel d'exécution.

Les attributions suivantes, dont la liste n'est pas limitative peuvent leur être dévolues.

Conduite, surveillance et contrôle de la partie du service ou des travaux qui leur sont confiés.

Contrôle des présences et discipline du personnel placé sous leurs ordres.

Surveillance de l'exécution des tâches confiées à ce personnel et contrôle de ses connaissances professionnelles. Organisation de l'entraide.

Contrôle des rendements individuels et des délais d'exécution.

Formation professionnelle et vérification systématique de la qualité de travail des unités débutantes.

Établissement des statistiques et de la documentation d'exploitation.

Participation à l'instruction des réclamations.

Surveillance de l'exécution des essais quotidiens incombant aux unités d'exploitation (essais des cordons), fiches clés, etc.

Intervention (en l'absence d'un chef de section) auprès du service technique, en cas de dérangement d'un circuit ou d'un organe d'exploitation.

Règlement des incidents et litiges entre opératrices et entre opératrices et usagers.

Surveillance des conditions d'écoulement du trafic et adaptation du mode d'exploitation le mieux approprié.

Contrôle de la taxation des communications.

Elles participent aux tâches d'exécution les plus délicates lorsque les besoins du service l'exigent.

Dans les services de mécanographie, notamment, elles peuvent être chargées des fonctions de perforeuse vérifieuse.

6° Cadre des chefs de section :

A) *Service central et services administratifs extérieurs*

Sous l'autorité de fonctionnaires appartenant, soit aux cadres administratifs supérieurs, soit au corps des ingénieurs des télécommunications, les chefs de section peuvent se voir confier les attributions suivantes :

Conduite, surveillance et contrôle des services ou parties du service ne nécessitant pas la présence d'un administrateur adjoint ou inspecteur,

Participation aux études d'organisation.

Contentieux, poursuite des enquêtes, instruction des réclamations.

Tenue à jour de la documentation.

B) *Services d'exécution*

1° Service postal :

Les chefs de section sont chargés de contrôler l'activité d'un ensemble de positions de travail dans le cadre de l'application de la réglementation.

Ils peuvent être appelés à participer aux tâches d'exécution les plus délicates lorsque les besoins du service l'exigent dans les services de mécanographie, notamment, ils peuvent être chargés des fonctions de chef opérateur.

2° Service des télécommunications :

Sous l'autorité du chef d'établissement ou de l'inspecteur selon le cas, les chefs de section peuvent se voir confier les attributions suivantes :

Conduite, surveillance et contrôle des services ou partie du service ne nécessitant pas la présence d'un inspecteur.

Participation aux études d'organisation de l'exploitation télégraphique et téléphonique.

Contentieux, poursuite des enquêtes, instruction des réclamations, règlement des litiges.

Tenue à jour de la documentation des services.

Participation à l'établissement des statistiques et des graphiques d'exploitation.

Vérification pointages et comptages spéciaux.

Participation aux tâches d'exécution les plus délicates lorsque les besoins du service l'exigent.

Éventuellement, suppléance de l'inspecteur ou chef d'établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7° CADRE DES INSPECTEURS :

A) *Service central et services administratifs extérieurs*

Les inspecteurs sont chargés de l'instruction des affaires et de l'élaboration des projets de solution à leur donner.

Ils participent au même titre que les administrateurs adjoints à l'élaboration de la règlementation et contrôlent l'application de cette réglementation et des directives particulières données aux services d'exploitation.

B) *Services de l'inspection*

Ils sont chargés tant à l'échelon central qu'à l'échelon régional et provincial de procéder sur place aux contrôles, enquêtes ou études d'organisation ainsi qu'à des vérifications portant sur la gestion des chefs d'établissement.

C) *Services d'exploitation*

Les inspecteurs sont chargés de seconder les chefs d'établissement de 1re et de 2e catégorie pour la mise en œuvre des moyens d'action en personnel et en matériel, ainsi que pour la coordination et l'orientation de l'action du personnel placé sous ses ordres.

D) *Services d'enseignement*

A l'École nationale des postes et télécommunications les inspecteurs sont chargés des fonctions d'instructeur.

8° CADRE DES ADMINISTRATEURS :

Les administrateurs sont chargés sous l'autorité des directeurs adjoints de mettre en œuvre dans la conduite des affaires administratives les directives générales du gouvernement et de préparer les projets de lois, de règlements et de décisions ministérielles.

Ils établissent les instructions nécessaires à leurs exécutions.

Ils peuvent assurer la coordination de travaux correspondant à l'expédition d'un même groupe d'affaires ainsi que l'encadrement du personnel chargé de l'étude de ces affaires.

Les administrateurs peuvent être appelés à diriger des services régionaux.

9° CADRE DES RECEVEURS :

A) *Services postaux*

Les receveurs sont chargés de la gestion des recettes et sont responsables des fonds, valeurs et du matériel dont ils ont la garde.

Ils assurent la direction, l'organisation et la surveillance de leur bureau et doivent veiller à la bonne marche de l'ensemble de leurs services.

B) *Centres de télécommunications*

Les fonctionnaires chargés de la gestion d'un centre de télécommunications assurent la direction, l'organisation et la surveillance du personnel affecté à ce centre.

Ils sont responsables des installations ainsi que de la bonne marche de leurs services.

II. — ***Cadres interministériels***

1° CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES :

A. — Transmissions

a) Sections des lignes souterraines et aériennes :

Les adjoints techniques :

Dirigent et surveillent les travaux des équipes chargées de la construction et de l'entretien des lignes.

Procèdent aux études sur place et aident l'adjoint technique spécialisé à la préparation des avant-projets et devis, ainsi que du programme annuel d'entretien et de travaux neufs.

Établissent chaque semaine le programme des travaux à effectuer et le compte-rendu des travaux exécutés (formules 41 LA et 41 LS).

Visitent et contrôlent le travail des équipes et des groupes du service des lignes placés sous leur autorité.

Contrôlent l'activité des agents techniques et des agents techniques adjoints.

S'assurent que le choix par l'agent technique ou l'agent technique adjoint, du lieu de campement de l'équipe, est le plus judicieux, pour la sécurité du personnel et du matériel, la salubrité et les commodités de ravitaillement.

Veillent à la formation de leur personnel, l'assistent en cas de besoin, pour l'exécution de certains travaux complexes ou dangereux.

Servent les comptes rendus d'achèvement des travaux (formule 112 Tech) de chaque fiche de programme annuel ou hors-programme, auxquels ils joignent, si nécessaire, les schémas et plans nouveaux ou rectifiés (feuillets du carnet des fils, schémas des liaisons, plans itinéraires, schémas d'association des câbles, etc.).

Contrôlent les mouvements de matériel (consommable ou non) tant en magasin que sur les chantiers et vérifient les bulletins d'entrée et de sortie.

b) Radiocommunication :

Les adjoints techniques forment les équipes techniques d'exploitation.

Ils aident les adjoints techniques spécialisés pour les dépannages et l'entretien des équipements radioélectriques.

Dans ces équipes les attributions se répartissent comme suit :

L'ingénieur d'application est chargé de l'encadrement et de l'organisation.

L'adjoint technique spécialisé assure le contrôle et la vérification.

L'adjoint technique est chargé de la partie exécution.

c) Lignes à grande distance :

Les adjoints techniques :

Relèvent les dérangements pouvant affecter les équipements d'un centre L.G.D.

Construisent les circuits téléphoniques et télégraphiques.

Assurent la maintenance des circuits.

B. — Commutation

Sous l'autorité d'un adjoint technique spécialisé, les adjoints techniques :

Participent aux travaux de réalisation, de montage, de contrôle, de test des installations des télécommunications en service dans les régions.

Sont responsables de l'entretien des installations des bureaux et de leurs annexes.

Assurent la réalisation, les dépannages, des installations complexes d'abonnés, d'autocommutateurs privés, ruraux, de grande capacité, télex, téléphoniques et terminales poste à poste, des travaux d'équipement de moyenne importance.

Assurent l'étude et l'adaptation de tous travaux d'équipement de grande importance, et sur-point des schémas et plans de câblage.

Surveillent et contrôlent les installations d'énergie, font le comptage du trafic et tous travaux de câblage et de réalisation relevant de leur compétence.

Ont la charge de l'entretien primaire des installations terminales de courant porteur et des installations télégraphiques et procèdent au contrôle des maquettes.

Vérifient les travaux, contrôlent les entrées et sorties du matériel (magasinage, inventaire, approvisionnement).

Tiennent et mettent à jour la documentation.

C. — Mécanographie

Les adjoints techniques sont chargés de l'entretien et de la réparation du matériel constituant le parc mécanographique de l'administration (machines à écrire, machines comptables, machines à calculer, duplicateurs, matériel d'impression, etc.)

Ils peuvent être également chargés de diriger un atelier de mécanographie. Ils sont secondés par des agents publics de la même spécialité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS :

A. — Transmissions

Les attributions des ATS sont fixées comme suit :

1° Lignes souterraines et aériennes

a) Section des lignes souterraines :

Réception des travaux et livraison du matériel.

Contrôle de l'exécution du programme par les régions et les entreprises par des visites d'inspection.

Contrôle des dérangements et de l'entretien. Réparation du matériel d'entretien.

Contrôle de l'exécution des travaux effectués par la section centrale.

Tenue à jour de la documentation centrale du service des lignes. Plan des conduites et P.C. schémas des câbles, occupation des conduites multiples, occupation des répartiteurs, sous-répartiteurs et points de concentration.

b) Section des lignes aériennes :

Réception des travaux et livraison du matériel.

Contrôle de l'exécution des programmes par les régions au moyen des états hebdomadaires, des visites d'inspection et des comptes rendus d'exécution de fin de travaux.

Contrôle des dérangements et de l'entretien en aérien.

Répartition du matériel d'entretien.

Tenue à jour de la documentation centrale concernant les lignes aériennes urbaines et interurbaines : cartes de groupement et carnets de fils.

Exécution du service du contrôle des lignes d'énergie et contrôle de l'exécution de ce service par les régions dans la limite de leurs attributions.

2° Radiocommunications

Réception des travaux et livraison de matériel.

Contrôle de l'exécution des travaux effectués par l'industrie privée et l'équipe centrale.

Contrôle des dérangements et de l'entretien. Répartition du matériel d'entretien.

Gestion des centres en dessous de la 2e catégorie.

Contrôle des équipes d'exploitation technique des centres radiomaritimes.

Tenue à jour de la documentation centrale du service des radiocommunications.

3° Lignes à grande distance

L'adjoint technique spécialisé :

Peut gérer un centre de 2e catégorie.

Peut assurer les fonctions de chef de brigade dans un centre de 1re ou de 2e catégorie.

B. — Commutation

Les adjoints techniques spécialisés :

Participent aux études d'aménagement, aux travaux relatifs à la qualité du matériel, de normalisation, de modernisation des installations aux prescriptions particulières, à la mise au point des prototypes et des cahiers des charges.

Dirigent les réalisations des modifications ou extensions apportées aux installations.

Assurent la formation professionnelle des agents débutants et contrôlent les connaissances professionnelles et la discipline du personnel placé sous leurs ordres.

Ont la charge de conduite des travaux de direction, des surveillances de l'organisation des chantiers pour travaux d'équipement (planning).

Coordonnent les relations avec les autres services techniques ou d'exploitation pour traiter les problèmes communs.

Font les statistiques mensuelles et trimestrielles.

Assurent la direction et l'interprétation des mesures de maintenance et surveillent la relève des dérangements.

Provoquent l'approvisionnement du matériel nécessaire au fonctionnement des installations.

Détiennent la documentation, font appliquer la réglementation intérieure et élaborent éventuellement le tableau de service.

Participent également à la confection des schémas, à la rédaction des notices et d'une façon générale à la documentation ayant trait aux installations et au matériel en service dans les centraux.

Exécutent les travaux les plus délicats et contrôlent en cours et en fin d'exécution les travaux neufs ainsi que le matériel révisé.

Assurent la gestion du matériel des télécommunications (magasinage, inventaire, approvisionnement).

Procèdent aux travaux relatifs à l'agrément des matériels ainsi qu'à la réception d'installations administratives ou privées.

Peuvent être appelés en renfort ou en remplacement dans d'autres services ou régions.

Ils établissent les devis.

Ont la charge de l'entretien primaire des installations terminales de courant porteur et des installations terminales télégraphiques.

Établissent les programmes des travaux et sont responsables de leur exécution.

Ils sont également responsables du « service régional de la commutation générale ».

Et peuvent assurer, éventuellement, l'intérim de chef de centre.

C. — Bâtiments et mécanographie

1° *Bâtiments*

Placés sous la direction des ingénieurs d'application, les A.T.S. sont chargés :

De la révision des décomptes de travaux et des métrés fournis par les entrepreneurs.

De l'établissement de métrés pour les travaux exécutés sans le concours d'architectes.

Du contrôle de l'exécution des travaux de construction et d'entretien.

Les A.T.S. peuvent également donner un avis technique sur les marchés, devis descriptifs et estimatifs.

Ils sont secondés par des agents techniques et agents techniques adjoints.

2° Mécanographie

Les A.T.S. de la spécialité mécanographie doivent posséder des connaissances approfondies sur les matériels utilisés et être à même d'effectuer tous dépannages et remises en état de ces matériels.

Ils sont chargés de la gestion et de l'entretien du parc mécanographique de l'administration. Ils dirigent un atelier de mécanographie et sont secondés par des adjoints techniques et des agents publics de la même spécialité.

3° CADRE DES INGÉNIEURS D'APPLICATION :

Les attributions des ingénieurs d'application sont fixées comme suit :

A. — Transmissions.

1° Lignes souterraines et aériennes

a) Section des lignes souterraines :

Établissement du programme annuel sur la base des propositions faites par les régions et des crédits prévus par le budget.

Établissement des listes de matériel à commander par le bureau des marchés.

Élaboration des clauses techniques des cahiers des charges des marchés de travaux et de fournitures.

Examen des propositions des fournisseurs.

Tenue à jour des barèmes servant à l'établissement des devis.

Supervision des projets de travaux neufs des régions.

Établissement des statistiques concernant les lignes souterraines.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Études relatives à l'utilisation du personnel des lignes souterraines.

Études des besoins d'extension en liaison avec les services de la commutation et du réseau.

Contrôle de la gestion du matériel des lignes existant dans les différents dépôts régionaux ainsi qu'au dépôt central.

b) Section des lignes aériennes :

Établissement du programme annuel sur la base des propositions faites par les régions et des crédits prévus par le budget en liaison avec la section réseau.

Établissement des listes de matériel à commander par le bureau des marchés.

Élaboration des clauses techniques des cahiers des charges de travaux et de fournitures.

Examen des propositions des fournisseurs.

Tenue à jour des barèmes servant à l'établissement des devis.

Établissement des statistiques concernant les lignes aériennes.

Études des besoins d'extension en auto-commutateurs ruraux en liaison avec le service de la commutation et la section réseau.

2° Radiocommunications

Établissement des listes de matériel à commander par le bureau des marchés.

Élaboration des clauses techniques des cahiers des charges des marchés de travaux et de fournitures.

Examen des propositions des fournisseurs.

Projets d'implantation, d'aménagement et d'équipement des stations radiomaritimes.

Directives concernant l'exploitation technique et contrôle de l'application de ces directives. Inspection des stations. Maintenance des liaisons radioélectriques et contrôle de l'activité de l'équipe centrale.

Statistiques sur le comportement du matériel et des pièces détachées. Répartition du matériel d'entretien.

Établissement, tenue à jour et diffusion de la documentation concernant le service radioélectrique.

Accomplissement des formalités techniques d'agrément de matériel privé.

3° Lignes à grande distance

Étude comparative des différents systèmes de transmission.

Étude des ateliers d'énergie.

Réception des ouvrages.

Projets de pose des câbles à grande distance, des faisceaux hertziens des courants porteurs.

Implantation, aménagement et équipement des centres L.G.D.

Programme d'utilisation des crédits d'équipement et d'entretien.

Élaboration des clauses techniques des cahiers des charges des marchés de travaux et fournitures.

Examen des propositions des fournisseurs.

Contrôle de l'exécution des marchés.

Directives concernant l'exploitation technique, contrôle de leur application.

Maintenance des circuits L.G.D.

Contrôle de l'activité du centre de la maintenance L.G.D.

Inspection des stations et centres L.G.D.

Répartition du matériel d'entretien.

Tenue de la documentation.

Gestion des emplois.

B. — Commutation

Les ingénieurs d'application :

Contrôlent l'exploitation technique, déterminent les moyens budgétaires à l'équipement et au fonctionnement et assurent l'approvisionnement en matériel.

Assurent le contrôle de réception des travaux et des fournitures, effectuent des études détaillées, des mises au point et de surveillance de la réalisation des projets par les constructeurs privés ou par les services de l'administration.

Ils ont la charge de la mise au point des schémas de principe et des plans d'équipement, de la mise au point des méthodes d'entretien et du contrôle de leur efficacité.

Ils participent au règlement des incidents éventuels d'exploitation dûs à des causes techniques.

Ils ont la charge des études et des contrôles relatifs à l'équipement et à l'exploitation technique des installations des télécommunications.

Entrent également dans leurs attributions les opérations suivantes :

Élaboration des clauses techniques.

Préparation et utilisation des crédits.

Contrôle de l'exécution des marchés.

Réception des ouvrages.

Encadrement du personnel dans les centres importants.

C. — Bâtiments

Révision des décomptes, vérification des métrés et règlement des travaux.

Contrôle technique de l'exécution des ouvrages et de l'activité des chantiers.

Participation aux opérations de réception provisoire et définitive des travaux.

Étude des projets de construction et de réaménagement à exécuter sans le concours d'un architecte ; surveillance de ces travaux.

Contrôle et surveillance des travaux exécutés par les équipes d'ouvriers de l'administration.

Examen du point de vue technique des avant-projets et projets de construction (plans et marchés) établis par les architectes.

4° Cadre des ingénieurs d'etat :

En dehors des études techniques concernant les télécommunications, les ingénieurs d'Etat ont les attributions suivantes :

Préparation du budget et élaboration des clauses techniques des cahiers des charges ;

Planification, étude des besoins d'extension d'après les statistiques et étude des différents programmes annuels.

Détermination des effectifs et étude relative à l'utilisation du personnel de l'outillage et du matériel.

Directives concernant l'exploitation technique, contrôle de leur application, contrôle et inspection des centres et des stations.

Examen des propositions des fournisseurs.

Rabat, le 20 mars 1972.

Général Driss Benomar Alami.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 500-72 du 27 mai 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs.

Le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 865-70 du 4 janvier 1971 portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'inspecteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) inspecteurs est ouvert à Rabat le 28 juin 1972.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatre (4).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département de la jeunesse, des sports et des affaires sociales) bureau du personnel, avant le 20 juin 1972, dernier délai.

Rabat, le 27 mai 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Est intégré à compter du 1er avril 1967 *secrétaire* (*échelle 5*) 2e *échelon*, sans ancienneté : M. Merrouch Ahmed ;

Sont nommés et reclassés :

Secrétaires (*échelle 5*) :

4e échelon du 31 décembre 1970, avec ancienneté du 4 septembre 1969 : M Ghillan El Hadi ;

4e échelon :

Du 31 décembre 1970, avec ancienneté du 16 décembre 1970 : M. Bachiri Amar ;

3e échelon :

Du 31 décembre 1970, avec ancienneté du 15 décembre 1969 : M. Boumouh Laïd ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 13 décembre 1969 : M. Mouh Mohamed ;

Agent d'exécution (*échelle 2*) *3e échelon* du 31 décembre 1970, avec ancienneté du 11 décembre 1970 : M. Digoug El Housseïne ;

Agent de service (*échelle 1*) *4e échelon* du 31 décembre 1970, avec ancienneté du 26 septembre 1970 : M. Labechir Abdelkader ;

Sont promus :

Administrateurs adjoints (*échelle 10*) :

6e échelon du 1er avril 1971 : M. Benabdallah Mohamed ;

2e échelon du 1er juillet 1971 : Mlle Najib Fatima ;

Secrétaires (*échelle 5*) :

5e échelon du 13 mars 1968, puis au *6e échelon* du 13 mars 1970 : Mme Aqariden Khadija ;

4e échelon :

Du 2 décembre 1969 : Mme Mahrach Zoubida ;

Du 1er février 1970 : Mme Karakchou Malika ;

Du 14 septembre 1970 : Mme Zemmouri Zoubida ;

Du 1er novembre 1970 : M. El Belamachi Ahmed Iguena ;

Du 1er avril 1971 : M. El Fellousse Sidi El Mehdi ;

Du 5 mai 1971 : M. Bouhdid Abdeslam ;

Du 26 mai 1971 : Mme Hajjam Habiba ;

Du 1er juillet 1971 : Mmes Karim Hafida, Tazi Amina et Tazi Touria ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) *4e échelon :*

Du 14 avril 1968, puis au *5e échelon* du 14 octobre 1970 : M. Belghazi Mohamed ;

Du 13 septembre 1970 : M. Baddad Abdelhadi ;

Du 20 mars 1971 : Mme El Alami El Idrissi Lalla Jamila ;

Du 1er mai 1971 : Mme Sahme Zohra ;

Agents de service (*échelle 1*) :

Échelon exceptionnel du 1er janvier 1971 : M. Berkia Mahjoub ;

8e échelon du 1er octobre 1970 : Fougnar Brahim ;

5e échelon :

Du 16 avril 1968, puis au *6e échelon* du 16 avril 1970 : M. El Khelti Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Ahadaf Madani ;

Du 1er août 1971 : M. Lotfi Naceur ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Taïbout Hassan ;

Du 1er mai 1970 : M. Taarab Tahar ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Mazigha Larbi et Ahamdach Abdeslam ;

Du 16 décembre 1970 : M. Fihri Fassi Hamid ;

Du 16 juin 1971 : M. Tsouli Driss.

Est nommée *secrétaire principale* (*échelle 6*) *5e échelon* du 1er juin 1971 : Mme Aqariden Khadija.

Arrêtés des 23 février, 14 mars et 20 avril 1972.)

***

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont titularisés et nommés :

Administrateurs adjoints (*échelle 10*) *2e échelon :*

Du 1er juillet 1971 : M. Tinfou Mohamed ;

Du 3 juillet 1971 : M. Rhazlane M'Hammed ;

Sont nommés *inspecteurs* (*échelle 10*) :

5e échelon du 28 août 1970 : M. Feres Ahmed ;

4e échelon du 25 décembre 1969 : M. Atigui Boufelja ;

3e échelon :

Du 28 août 1970 : M. Bouhaj Mohamed Baddi ;

Du 10 juillet 1971 : MM. Megzari Abderrahim et Soualhi Bouzkri ;

Chefs de section (*échelle 8*) :

7e échelon :

Du 19 décembre 1970 : Mlle Belkhayat Fatima ;

Du 31 août 1971 : M. Ibnattya Andaloussi Abdelaziz ;

6e échelon du 31 août 1971 : MM. Benani Taïbi et Tazi Hosni Driss ;

5e échelon du 31 août 1971 : MM. El Rhazouani Abdelhadi et Wahbi Driss ;

4e échelon :

Du 19 décembre 1970 : M. Bellamine Mohamed ;

Du 31 août 1971 : MM. Dhaby Mostafa, Amal El Mami, El Feqri Abdellah, Haddou Mohamed, Lahrichi Abdelhak, Latouf Abdellatif, Lmali Ahmed, Madane Ahmed, M'Nari Abdelhamid, Mohamed Houssni ben Bouazza, Nouri Abdeslam et Sibaoueih Abdelmajid ;

3e échelon du 31 août 1971 : Mme et MM. Bahije Driss, Belgrini Driss Benhmida Ahmed, Boutakrabt Mohammed, Boau Mohamed, El Maoui Lamrani Abdallah, Elamrani Tayeb, El Kotaichi Brahim, Hanafi Radia, Jaoui Omar, Kisra Miloud, Mesmoudi Faïz Mohamed et Sfiri Hammou ;

Stagiaires, 1er échelon du 27 septembre 1971 : Mlle et MM. Abba Khadija, Aroub Ahmed, Benadada Jamal Eddine, El Moussadeq Mohammed Rachid et Iddaoui Miloud ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents principaux d'exploitation (échelle 6) 3e échelon du 26 novembre 1971 : Mlle et Mmes El Guedouz Saadia, El Mehyaoui Zhor, Hamdouchi Khadija et Rouhi Aïcha ;

Agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 15 février 1971 : MM. Messaoudi Moulay Ahmed Essaïd et Lyahyaoui Ahmed ;

Du 27 septembre 1971 : MM. Azourn Mohamed, Ben Yahia Ali, Bouigadarne Jilali, El Fadl El Mir, El Koudri Abdellah et Nouri Abderrahmane ;

Facteurs chefs (échelle 4) :

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Hanine Brahim ;

Du 1er février 1971 : M. Kendili Baïchou ;

4e échelon du 26 novembre 1971 : MM. Laaouaouda Mohammed et Yachou Hamza ;

3e échelon du 26 novembre 1971 : MM. Jabri Lahcen, Naciri Mustapha et Outazgui Mohammad ;

Facteurs (échelle 3) 4e échelon du 1er janvier 1969 : M. Aboulfath Bouchaïb ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1968 : M. Laïssaoui Abdellah ;

Du 3 janvier 1968 : M. Benani Boubker ;

Du 30 janvier 1968 : M. Amansour Mohammed ;

Du 6 mars 1968 : M. Abdennebi Omar ;

Du 2 mai 1969 : M. Houdarrani Mohammed ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 5 avril 1971 : M. Almi Abdelmoumen ;

Du 8 avril 1971 : M. El Khaoui Abdellah ;

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 1er juillet 1971 : M. Rammach M'Hamed, facteur (échelle 3) 5e échelon ;

Du 29 juillet 1971 : M. Anssari Mohamed (échelle 3) 3 échelon dont leur démission est acceptée.

Sont révoqués de leur emploi sans suspension de leurs droits à pension et rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 30 juin 1971 : M. Benfaïda Ahmed, agent principal d'exploitation ;

Du 31 août 1971 : M. Boukhatem Abdelkader ;

Du 17 septembre 1971 : Mme Lahlou Anissa ;

Du 1er octobre 1971 : M. Bouroukba Mohamed ;

Du 2 novembre 1971 : Mlle Keita Myriam ;

Du 23 décembre 1971 : M. Haj Mfeddal Mohammed,

Agents principaux d'exploitation :

Sont révoqués de leur emploi, avec suspension de leurs droits à pension et rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 17 septembre 1971 : M. Zehry Salah, receveur de 6e catégorie ;

Du 23 septembre 1971 : M. Ouhdir Lahcen, agent d'exploitation ;

Du 7 octobre 1971 : M. Farouk Mustapha, agent principal d'exploitation ;

Du 7 novembre 1971 : M. Aboukhal Mohamed, facteur ;

Du 11 novembre 1971 : M. Ouenjli Driss, agent d'exploitation.

(Arrêtés des 19 octobre, 25 décembre 1970, 15 mai, 22 juillet, 6 août, 13, 25, 29, 30 septembre, 2, 11, 15, 21, 27, 29 octobre, 2, 6, 7, 12, 13, 17, 25, 27, 30 novembre, 1er, 2, 3, 6, 7, 9, 13, 14, 17, 18, 24, 29, 30 décembre 1971, 3, 6, 13, 22 janvier, 1er, 2, 3 et 8 février 1972.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Sont nommés et reclassés *administrateurs adjoints stagiaires (échelle 10) :*

1er échelon du 1er juillet 1967 : M. Daoud Mustapha ;

2e échelon du 1er juillet 1968 : M. Daoud Mustapha ;

3e échelon du 1er juillet 1969 : M. Daoud Mustapha ;

Sont nommés ingénieurs en chef, 1er échelon du 1er décembre 1968 : MM. Jirari Mohamed, Lahrichi Abderrahman et Zaki Abderrahman ;

Sont recrutés *agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon :*

Du 26 février 1971 : M. Aït Zahria Mohamed ;

Du 3 septembre 1971 : M. El Jaafari Ahmed ;

Du 7 septembre 1971 : M. Fattah Boujemâa ;

Sont recrutés et nommés *ingénieurs d'application stagiaire (échelle 10) 1er échelon* du 1er juillet 1971 : MM. Kerrouani Haddou, Oukassou Driss, Aboulkassim El Hassane, Ballis El Houssein, Kabbaj Abderrahmane, Lachgar Mohamed, Farhat Mohamed, El Khannoussi Ahmed, Hafdaoui Ahmed, Saber Ahmed, Abdelouafi Driss, Biada Sadik, Zerrour Mohamed et Bensouda Chakib ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 26 avril 1971 : MM. Nabil Ahmed, Bejoubi Ahmed, Ramli M'Barek, Bennani Abdeljalil, El Wardi Madani, Taki Lahcen, Belkadi Abdelmalek, Jardioui Mohamed et Mme Lesfar Fatna ;

Du 1er août 1971 : MM. Chaoui Saïd ,El Qortobi Mohamed, Gacim Mohamed, Lyazghi Bouchta et Essabbabi Salah ;

Sont élevés :

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) 3e échelon du 1er août 1969 : MM. Benbahtane Driss et Mezzour M'Hammed ;

Secrétaire (échelle 5) 4e échelon du 1er janvier 1970 : M. Guerrayi Dennoun ;

Agents techniques (échelle 5) :

4e échelon :

Du 1er septembre 1970 : M. Elghoul Lahoussine ;

Du 1er octobre 1970 : M. Karimi El Mahdi ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1969 : M. Bouazzaoui Mamoun ;

Du 1er octobre 1970 : M. Johry Allal ;

Agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon du 1er décembre 1970 : M. Abderrafi Mohammed ;

Cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) :

6e échelon du 1er août 1970 : M. El Ilam Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Badaoui Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Lahmer Khalifa et Jabouk Larbi ;

3e échelon du 1er novembre 1968 : M. Lahmer Khalifa ;

Sont titularisés et nommés *ingénieurs d'Etat (échelle11) 2e échelon* du 1er août 1970, avec ancienneté du 1er août 1968 : MM. Benbahtane Driss et Mezzour M'Hammed ;

Cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 5e échelon du 1er octobre 1971, avec ancienneté du 15 janvier 1969 : M. Anaqar Abderrahmane ;

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 4 août 1971 : M. Habti El Idrissi Mohammed ex-secrétaire (échelle 5) 3e échelon dont la démission est acceptée ;

Du 28 décembre 1970 : M. Sayad Mohammed, ex-agent d'exécution (échelle 2) 7e échelon décédé en activité de service ;

Du 28 mars 1971 : M. Belhouat Mokhtar, ex-agent de service (échelle 1) 10e échelon décédé en activité de service ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 6 juin 1971 : M. Arfa Abdelkader, ex-agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel décédé en activité de service ;

Du 1er octobre 1971 : M. Mossadeq Abdelhadi, ex-agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon par mesure de licenciement :

Du 30 octobre 1971 : M. Kehelaouinet Mohammed, ex-agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon, par mesure de révocation.

Sont placés en position de disponibilité pour une durée de deux ans :

Du 1er septembre 1971 : M. Kerouach Mohamed, ingénieur d'application (échelle 10) 3e échelon ;

Du 1er octobre 1971 :

MM. Hachami Omar, adjoint technique (échelle 7) 4e échelon ;
Bouhnin Belayachi, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon :

Du 1er janvier 1972 :

MM. Faraj Bouchaïb, adjoint technique (échelle 7) 4e échelon ;
Ourab Driss, adjoint technique (échelle 7) 1er échelon.

(Arrêtés des 19, 23 août, 18 octobre, 1er, 14, 16 novembre, 7, 8, 16, 21, 23, 24, 28 décembre 1971, 3, 7, 18, 20, 29 janvier, 4, 11, 12, 15, 18 et 22 février 1972.)

***

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE.

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Inspecteurs de l'enseignement secondaire (échelle 11) 5e échelon. avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. Bouamoud Mohamed ;

Du 1er février 1967 : M. Salhi Mohamed ;

Sont intégrés et reclassés :

Assistants de faculté (échelle 10) :

4e échelon du 1er avril 1970, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1969 : M. Moutaouakil Ahmed ;

Du 1er juillet 1969 : M. Kilito Abdelfattah ;

3e échelon du 1er avril 1970, avec ancienneté du 1er octobre 1967 : M. El Fassi Abdelwahid ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10):

Échelon exceptionnel du 15 avril 1969, sans ancienneté : M. Kazi Aoual Ahmed ;

7e échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er février 1965 : M. Soussi Idriss Omar ;

6e échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er janvier 1967 : M. Zerhouni Salah ;

4e échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er décembre 1966 : M. Ech-Cherif El Kettani Azzeddine ;

2e échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er mai 1966 : Mme Benkirane Kamel Hakim (née Amal) ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9):

8e échelon du 23 juin 1969, sans ancienneté : M. Hassam Mohamed ;

1er échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté :

Du 1er juin 1966 : M. El Yamani Mohammed ;

Du 1er octobre 1966 : M. Sami Mohamed ;

Instituteurs :

Du cadre particulier de 5e classe du 1er octobre 1960, sans ancienneté : M. Mansouri Ahmed ;

(échelle 7) :

7e échelon du 15 avril 1969, sans ancienneté : M. Sabri Raghib Sokhn ;

2e échelon du 21 novembre 1967, sans ancienneté : Mme Aïs Kheira ;

1er échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : M. El Merbouh Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) :

5e échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er novembre 1966 : M. Mouhoub Ali ;

1er échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er mai 1966 : Mme El Guemili Fatima ;

Est réintégré *assistant de faculté de 4e classe* du 21 février 1970 : M. El Fassi Abdelwahid.

(Arrêtés des 5 juin 1970, 19 avril, 12 mai, 28 juillet, 2 août, 4 septembre, 4 octobre, 11, 15 novembre, 24, 30 décembre 1971, 4, 17 janvier et 28 mars 1972.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont promus *agents de service (échelle 1)* :

2e échelon du 1er mai 1967 : MM. Bouya Abdellah et Houggati Mohammed ;

3e échelon :

Du 1er mai 1967 : MM. Araj Lahoucine et Aqri Abdesselam ;

Du 1er juin 1967 : M. El Ghoumri ben Salem ;

Du 1er août 1967 : M. Mahmoudi Abdelmoula ;

Du 1er septembre 1967 : M. Heddaoui Abdellah ;

Du 1er octobre 1967 : M. Mhaf Bourhaba ;

Du 1er décembre 1967 : M. El Asri Lahcen ;

Du 1er avril 1968 : M. Mahtoute Mohammed ;

Du 1er mai 1968 : M. Bouya Abdallah ;

Du 1er octobre 1968 : M. Zriouel Abdennebi ;

Du 1er mai 1969 : M. Houggati Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er mai 1967 : MM. Chaïrate Mohammed et Hassoum Lyazid ;

Du 1er octobre 1967 : MM. Boulahlib Idir et Taoussi Mohammed ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Limama Khiati et Guendoula Abdelkader ;

Du 1er décembre 1967 : MM. Aroussi Hassani Abdellah, Babouih Salem, Qsiyer Ahmed et Srhir Ahmed ;

Du 1er février 1968 : MM. Gmih Mohammed et Sayah Lârossi ;

Du 1er août 1968 : M. Zemzami El Houssaïne ;

Du 1er mai 1969 : MM. Araj Lahoucine et Aqri Abdesselam ;

Du 1er juin 1969 : M. El Ghoumri ben Salem ;

Du 1er août 1969 : M. Mahmoudi Abdelmoula ;

Du 1er septembre 1969 : M. Heddaoui Abdallah ;

Du 1er octobre 1969 : M. Mhaf Bourhaba ;

Du 1er mai 1970 : M. Bouya Abdallah ;

Du 1er juin 1970 : M. El Asri Lahcen ;

Du 1er octobre 1970 : M. Mahtoute Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er mai 1967 : MM. Bennani Ahmed et Masloh Mohammed ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Ahayan Mohamed, Chlioui Ahmed, Kouidi Bouazza et Zerbani Jaâ ;

Du 1er avril 1968 : MM. Barri Boujemaâ, Ed-Defli Mohamed et Gourda Ahmed ;

Du 1er juin 1968 : M. El Kréd El Kébir ;

Du 1er novembre 1968 : M. Ouahman Lahsen ;

Du 1er décembre 1968 : MM. Aït Tafqirt Abdallah, El Harari Maâti et Zerdal Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mai 1969 MM. Chaïrate Mohammed et Hassoum Lyazid ;

Du 1er octobre 1969 : M. Boulahlib Idir et Taoussi Mohammed ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Aroussi Hassani Abdellah, Babouih Salem, Qsiyer Ahmed et Srhir Ahmed ;

Du 1er février 1970 : MM. Gmih Mohammed et Sayah Lârossi ;

Du 1er mai 1970 : MM. Limama Khiati et Guendoula Abdelkader ;

Du 1er août 1970 : M. Zemzami El Houssaïne ;

6e échelon :

Du 1er mai 1967 : MM. Bouchtia Mohammed, Driouich Mohammed, Raguig Bouchaïb, Rhorba Abdesselam et Tamsna Faraji ;

Du 1er octobre 1967 : MM. Idelhaj Baha et Mzioud Kacem ;

Du 1er décembre 1967 : MM. Sentissi Aïssa et Taoussi Mustapha ;

Du 1er mai 1969 : MM. Bennani Ahmed et Masloh Mohammed ;

Du 1er avril 1970 : M. Gourda Ahmed ;

Du 1er mai 1970 : MM. Ahayan Mohamed, Chlioui Ahmed, Kouidi Bouazza et Zerbani Jaâ ;

Du 1er juin 1970 : M. El Kred El Kébir ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Barri Boujemaâ et Ed-Defli Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Ouahman Lahsen ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Aït Tafqirt Abdallah, El Harari Maâti et Zerdal Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er décembre 1967 : M. Nouidra Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : MM. Bouchtia Mohammed, Driouiche Mohammed, Raguig Bouchaïb, Rhorba Abdesselam et Tamsna Faraji ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Idelhaj Baha et Mzioud Kacem ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Sentissi Aïssa et Taoussi Mustapha ;

8e échelon :

Du 1er septembre 1967 : M. Kharoufi Brik ;

Du 1er décembre 1970 : M. Nouidra Mohamed ;

9e échelon du 1er septembre 1970 : M. Kharoufi Brik ;

10e échelon du 1er septembre 1968 : M. Tahar ben Abdellah ben Boujennoun (El Wardi) :

Échelon exceptionnel du 1er septembre 1970 : M. Tahar ben Abdellah ben Boujennoun (El Wardi).

(Décisions des 21 et 22 septembre 1971.)

***

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont nommés *secrétaires* (*échelle 5*) *1er échelon* (*option administration*) du 1er octobre 1971 : MM. Amalik Mohamed, Andam Mohamed, Bensmaïl Mohammed, El Farsi Jilali, Mouddani Mohammed, Sadatte Bouchaïb et Sahly Mustapha. (Arrêtés des 25 janvier, 3 et 6 février 1972.)

Admission à la retraite

Est rayé des cadres du ministère de la défense nationale et placé en position de retraite du 1er janvier 1972 : le capitaine Lebbadi Ahmed. (Dahir n° 1-71-211 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 1er janvier 1967 : MM. Oubihi Ider ex-Ider ben Lahoucine et Rachad Mokhtar, ouvriers d'Etat de 2e catégorie ;

Du 1er janvier 1968 : M. Lhabti Abdeslam, agent public de 4e catégorie ;

Du 1er janvier 1969 :

MM. Aïd Ali, agent public de 4e catégorie ;
Maïmaï Ahmed, agent de service ;
Salaheddine Jilali, facteur ;

Du 1er janvier 1970 :

MM. El Baraka Mohamed, facteur chef ;
Lagdah Mohammed, Stitou Mohamed et Ydir Abdelmalek, agents de service ;
Du 9 septembre 1970 : M. Damouad Ahmed, agent public ;
Du 8 novembre 1970 : M. El Bzioui Saïd, agent d'exploitation ;

Du 1er janvier 1971 :

MM. Ben Rekouane Zerroual, facteur ;
Boussif Moha, agent de service ;
Hanine Brahim et Laouina Mohamed, facteurs ;
Nidatman Ahmed et Oudra Hoummane, agents de service ;
Sarah Mohamed, facteur ;
Zouine Taïbi, agent de service ;

Du 1er octobre 1971 :

MM. Hayon Isaac, agent principal d'exploitation ;
Lagouindi Khalifa, facteur ;

Du 1er novembre 1971 :

Mmes Azuelos Violette, chef de section ;
Benzimra Rachel, agent principal d'exploitation ;

Du 1er janvier 1972 :

MM. Abbou Tounsi ben Ahmed, agent de service ;
Baba Mohamed, agent public ;
Bel Mokadem Abdeslam, agent de service ;
Benjelloun Abdelwahab, facteur ;
Boudhar Mohammed, agent public de 4e catégorie ;
Chakir Brahim, agent de service ;
Eddaïfi Ahmed, facteur chef ;
El Akhouri M'Hammed, agent public de 4e catégorie ;
El Graoui Mohamed et El Maâchach Allal, agents de service ;
Hallabi Ahmed, facteur ;
Jabri M'Barek ben Ali, Kbach Mahjoub et Kemmache Sidi Mohamed, agents publics de 4e catégorie ;
Lotfi Mohamed, facteur chef ;
Mourchid Taïb, agent de service ;
Néam Allah Zemmouri, agent public ;
Ourti Lahcen, facteur ;
Rachid Mohamed, agent de service ;
Romani Abbès, agent public ;
Sidki Lachheb ben Mohamed, facteur ;
Tamdarti Lhassen, agent public de 4e catégorie ;
Taoudi Ahmed et Tazzaouit Larbi, agents de service ;
Zerouali Abdelkader, agent public de 3e catégorie ;

Du 2 janvier 1972 : M. Seddaoui Lahoucine, agent public de 4e catégorie.

(Arrêtés des 23 novembre 1970, 5 janvier, 11, 18, 19 mars, 1er, 10, 14 avril, 16 juillet, 31 août, 10, 13, 14, 20, 22 septembre, 20 et 28 octobre 1971.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Remise de dette

Par décret n° 2-72-323 du 15 rebia II 1392 (29 mai 1972) il est accordé à M. Laknit Haddou El Arbi, fonctionnaire retraité du ministère des travaux publics et des communications, la remise gracieuse de la somme de deux mille neuf cent dirhams (2.900 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE

Concours en vue du recrutement d'assistants de faculté à la faculté des lettres et des sciences humaines du 20 décembre 1971.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite dans les options ci-après, les candidats dont les noms suivent :

Lettres arabes : MM. Bouchikhi Chahed et Benhaddou Rachid.

Lettres françaises : Mme Oumam Zahra (épouse Sebti).

Philosophie : M. Douay Abderrezak.

Histoire . M. Triki Hamid et Mlle Touzani Naïma.

Concours en vue du recrutement d'assistants de faculté à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales du 16 décembre 1971.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite dans les options ci-après, les candidats dont les noms suivent :

Droit public : M. Lazrak Rachid.

Sciences économiques : MM. Berrada Abdelkader, Bekkali Mohamed et Saïdi Benyounès.

Droit privé : M. Nouri Abdelhalim.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour le recrutement d'un agent public de 2e catégorie (vérificateur des instruments de mesure) du 1er mars 1972.

Est déclaré admis le candidat suivant :

Liste A. — Postulant : M. Oualimi Kaddour M'Barek.

Liste B. — Résistants : néant.

Liste C. — Fonctionnaires : néant.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-72-116 du 5 moharrem 1392 (21 février 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Amal Mohammed.	Ex-cavalier, 7e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 125).	25349	73			5 enfants.	1er-1-1971.	
Amekhchoun Saïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	25350	64				1er-1-1971.	
Attar Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	25351	38				1er-1-1969.	
Baibane Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	25352	77			2 enfants.	1er-1-1971.	
Ballout Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	25353	80				1er-1-1971.	
Benchikh ben Daoud.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	25354	23				1er-1-1971.	
Bouagad El Hadj.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	25355	68			1 enfant.	1er-1-1971.	
Mmes Fatima bent Saïd, veuve Bouajel Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	25356	80/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-12-1970.	Réversion de la pension civile n° 23453 insérée au « Bulletin officiel » n° 2999 du 22 avril 1970 (décret du 6 avril 1970).
Mahjouba bent Raïss, veuve Boulehna Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	25357	64/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-2-1971.	Réversion de la pension civile n° 18575 insérée au « Bulletin officiel » n° 2639 du 24 mai 1963 (décret du 13 avril 1963).
M. Boumouar Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	25358	80		25		1er-1-1971.	
Mme Carton Milagros, veuve Brandizi Jean François.	Le mari, ex-facteur de 1re classe (P.T.T.) (indice 185).	25359 C.		59/50 33			1er-1-1969.	Réversion de la pension complémentaire n° 17002 C. insérée au « Bulletin officiel » n° 2006 du 6 avril 1951 (A.V. du 27 mars 1951).
M. Chadlioui Tahar.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (éducation nationale) (indice 105).	25360	15				1er-4-1964.	
Mme Douniajat Batoul, veuve Chergui Mohammed.	Le mari, ex-inspecteur, 6e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 260).	25361	37/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-6-1971.	
MM. Daha Mohamed.	Ex-officier de police, adjudant de 2e classe, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 305).	25362	27				1er-10-1969.	Le grade d'officier adjoint de 2e classe, 5e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
Drissi Amrani Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	25363	80			1 enfant.	1er-1-1971.	
El Batel Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics) (indice 116).	25364	62				1er-2-1969.	
El Fakir Lahcen.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 125).	25365	80				1er-1-1970.	
Mme Naceh Mina, veuve El Hassani Mustapha.	Le mari, ex-gardien de la paix, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160).	25366	23/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-6-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. El Hosni Brahim.	Ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (finances) (indice 220).	25367	49			3 enfants.	1er-1-1970.	
Mme Zaâri Fattouma, veuve El Kharraz Haj Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	25368	27/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1971.	
MM. El Maârouf El Mahjoub.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 130).	25369	44				1er-2-1971.	
El Mnioui M'Bark.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	25370	62			5 enfants.	1er-1-1971.	
Mme Bougargaâ Fatima, veuve El Yamani Mohammed.	Le mari, ex-cavalier, 4e échelon (agriculture) (indice 112).	25371	31/25			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-11-1970.	
Orphelin (1) El Younsi Sidi Driss.	Le père, ex-secrétaire principal, échelle 6, 6e échelon (finances) (indice 259).	25372	28/50				1er-7-1971.	
Mme Fatima bent Ahmed, veuve Gaachi Touhami.	Le mari, ex-chef mokhazni de 1re classe (justice) (indice 120).	25373	56/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1970.	Réversion de la pension civile n° 21753 insérée au « Bulletin officiel » n° 2896 du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
Orpheline (1) de Gaâchi Touhami.	Le père, ex-chef mokhazni de 1re classe (justice) (indice 120).	25373 *bis*	56/10				1er-11-1970.	id.
Mmes Mahjouba bent Driss, veuve Gaoua M'Hamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (indice 113).	25374	32/50		20		1er-6-1971.	Réversion de la pension civile n° 19698 insérée au « Bulletin officiel » n° 2750 du 14 juillet 1965 (décret du 28 juin 1965).
Bellia Catherine, veuve Giacometti Constantin.	Le mari, ex-commissaire divisionnaire après 3 ans (intérieur, sûreté nationale) (indice 600).	25375 C.		80/50/33			1er-12-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 15081 du 13 août 1954 (A.V. du 28 juillet 1954).
Orphelins (3) de Grane Jilali.	Le père, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	25376	43/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-2-1971.	
MM. Harkat Abdemajid.	Ex-facteur chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice 225).	25377	80			6 enfants.	1er-1-1968.	
Hazmi Mahjoub.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 140).	25378	80				1er-1-1966.	
Hdia Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	25379	80			5 enfants.	1er-1-1971.	
Hirch Bouazza.	Ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	25380	64		125		1er-1-1971.	
Iherraren El Houcine.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	25381	80		10	2 enfants.	1er-1-1971.	
Imloul Sidi Mohamed.	Ex-adjoint technique de 3e classe (santé publique) (indice 147).	25382	16			7 enfants.	1er-1-1968.	
Karimi Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	25383	80		25	6 enfants.	1er-1-1971.	
Mme Achoucha bent Mohamed ben Friha, veuve Khaladi Ahmed.	Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	25384	57/50				1er-1-1970.	Réversion de la pension civile n° 20503 insérée au « Bulletin officiel » n° 2799 du 22 juin 1966 (décret du 31 mai 1966).
Orphelin (1) de Khaladi Ahmed.	Le père, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	25384 *bis*	57/10				1er-12-1970.	
Mme Habiba El Abdi, veuve Koufa Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (agriculture) (indice 140).	25385	73/50				1er-5-1970.	Réversion de la pension civile n° 20079 insérée au « Bulletin officiel » n° 2767 du 10 novembre 1965 (décret du 19 octobre 1965).
M. Madani Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	25386	51		30	6 enfants.	1er-1-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Malamane Azzouz.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 120).	25387	48				1er-12-1969.	Le grade de huissier, échelle 1, 8e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
Malih Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	25388	80		40	1 enfant.	1er-1-1971.	
Mme Fathi Zhour, veuve Medari Mohammed.	Le mari, ex-chef de section de 3e catégorie, échelle 8, 3e échelon (P.T.T.) (indice 280).	25389	25/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-3-1970.	
Orphelin (1) de Mohandis Mohammed.	Le père, ex-commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 2e échelon (justice) (indice 250).	25390	80/50				1er-11-1970.	
M. Moufoul Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1. 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	25391	52				1er-1-1971.	
Mmes Benamar Rkia, veuve Nachie Kaddour.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (travaux publics) (indice 125).	25392	50/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-10-1971.	Réversion de la pension civile n° 23003 insérée au « Bulletin officiel » n° 2983 du 31 décembre 1969 (décret du 3 décembre 1969).
Halima bent Ghanem, veuve Nadif Abdelkamel.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	25393	22/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-5-1970.	
Kalim Fatna, veuve Nhaili Abdallah.	Le mari, ex-adjoint de santé D.E., échelle 7, 4e échelon (santé publique) (indice 265).	25394	54/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-2-1971.	
MM. Ouarab Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	25395	55			1 enfant.	1er-1-1969.	
Oudoudouh Ahmed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (intérieur) (indice 170).	25396	33				1er-1-1971.	Le grade d'agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
Orphelins (5) de Rahmouni Aïssa.	Le père, ex-commis-greffier principal de 2e classe (justice) (indice 205).	25397	62/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-11-1970.	Réversion de la pension civile n° 18858 insérée au « Bulletin officiel » n° 2665 du 22 novembre 1963 (décret du 24 septembre 1963).
M. Rhilan Bouchta.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	25398	80		40	4 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Rahma bent Cheikh Miloudi, veuve Rhouleimi Tahar.	Le mari, ex-préposé chef des douanes, 2e échelon (finances) (indice 140).	25399	80/50				1er-11-1971.	Réversion de la pension civile n° 18424 insérée au « Bulletin officiel » n° 2593 du 6 juillet 1962 (décret du 16 juin 1962).
Bounine Cabale Marie Emma, veuve Roux Arsene Émile Frédérik.	Le mari, ex-directeur agrégé, 9e échelon (éducation nationale) (indice 630).	25400 C.		80/50/33			1er-8-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 17053 insérée au « Bulletin officiel » n° 2356 du 20 décembre 1957 (décret du 18 juin 1962).
M. Setti Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	25401	71		10	4 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Fatima bent Ahmed, veuve Slimani Lahsen.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 6e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 159).	25402	61/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-4-1971.	Réversion de la pension civile n° 14828 insérée au « Bulletin officiel » n° 2158 (A.V. du 17 février 1954).
Haddoume bent Bouchaïb, veuve Tiyache Bouchaïb.	Le mari, ex-préposé chef des douanes, 4e échelon (finances) (indice 158).	25403	80/16/66				1er-11-1969.	Réversion de la pension civile n° 20437 insérée au « Bulletin officiel » n° 2797 du 8 juin 1966 (décret du 16 mai 1966).
Orphelin (1) de Tiyache Bouchaïb.	Le père, ex-préposé chef des douanes, 4e échelon (finances) (indice 158).	25403 *bis*	80/16/66				1er-3-1971.	Réversion de la pension civile n° 20437 insérée au « Bulletin officiel » n° 2797 du 8 juin 1966 (décret du 16 mai 1966).
M. Touairi Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	25404	80			2 enfants.	1er-1-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Hajjaji Aïcha, veuve Zaouya Boulanouar.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 225).	25405	37,50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-6-1971.	
El Amari Habiba, veuve Zouhali Abbès.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	25406	52,50		10	(P.T.O.) 1 enfant.	1er-11-1970.	
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.								
MM. Ahmed ben Mohamed Cheruiti.	Ex-sous-chef de district de 3e classe (agriculture) (indice 190).	20919	80		15	7 enfants.	1er-8-1960.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » no 2833 du 15 février 1967 (décret du 24 janvier 1967).
Bahida Abbès.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (santé publique) (indice 155).	25086	43				1er-1-1970.	
Berhmani Ahmed.	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé publique) (indice 155).	23975	69		15	4 enfants.	1er-1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3033 du 16 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
Bouabdalla Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	24717	80				1er-1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3039 du 27 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Diane Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (finances) (indice 130).	22024	80				1er-1-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2906 du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
El Fellah El Idrissi Ahmed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 3e échelon (santé publique) (indice 143).	23527	44				1er-1-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2999 du 22 avril 1970 (décret du 6 avril 1970).
Tounsi Saïd.	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé publique) (indice 143).	23711	23			7 enfants.	1er-8-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3021 du 23 septembre 1970 (décret du 27 juillet 1970).
Mmes Marzouk Khadija, veuve Hmamou Abdallah.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	20588	19,50			(P.T.O.) 3 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-1-1964.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2803 du 20 juillet 1966 (décret du 18 juin 1966).
Bouabdellaoui Batoul, veuve Oufkir Mohammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	24896	17,50			(P.T.O.) 4 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %.	1er-10-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3072 du 15 septembre 1971 (décret du 13 août 1971).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par décret n° 2-72-324 du 27 rebia I 1392 (11 mai 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires de retraites les pensions énoncées au tableau ci-après :

Numéro d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	POURCENTAGE DES PENSIONS		CHARGES DE FAMILLE	MONTANT	JOUISSANCE
			Princip.	Maj. enf.			
			%	%			
151381	MM. Abalouche Abdellah.	Ex-soldat de 1re classe, mle 26770/56.	38			1179,52	21-8-1971.
151382	Abdeslam ben Sadik.	Ex-soldat de 2e classe, mle 21361/56.	44			1365,76	1er-10-1971.
151383	Abouelhaj Lahcen.	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon, mle 7352/56 (indice 140).	39			1326,00	1er-1-1971.
151384	Abraouz Mohammed.	Ex-caporal-chef, mle 16239/56.	31			987,66	1er-11-1969.
151385	Aftis Akka.	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon, mle 16384/56 (indice 130).	40			1360,00	1er-1-1971.
151386	Aït Ali Oulfatmi Mohamed.	Ex-caporal-chef, mle 19377/56 (indice 130).	44			1029,60	1er-1-1970.
151387	Aït Larbi ou Assou Bouhali.	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon, mle 11981/56 (indice 150).	40			1360,00	1er-1-1968.
151388	Aklini Mohamed.	Ex-caporal-chef, mle 5129/56, (indice 130).	41			1394,00	1er-10-1970.
151389	Alilou El Adel.	Ex-soldat, mle 26739/56.	34			924,80	1er-2-1971.
151390	Aouraoui Mohammed.	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon mle 8505/56 (indice 220).	49			2048,20	1er-1-1971.
151391	Atamli Miloud.	Ex soldat de 2e classe, mle 20096/56.	32			870,40	1er-10-1970.
151392	Badaoui Mohamed.	Ex-soldat de 2e classe, mle 27888/56	35			952,00	1er-9-1970.
151393	Ba-Saïd Naceur.	Ex-caporal, mle 17518/56.	32			1117,44	1er-10-1971.
151394	Bayd Abdelkader.	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon, mle 14093/56 (indice 190).	41			1451,40	1er-1-1971.
151395	Belhachemi Abdeslam.	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon, mle 20816/56 (indice 130).	54			1700,00	1er-1-1971.
151396	Benghardа Mimoun.	Ex-soldat de 2e classe, mle 21372/56.	33			897,60	1er-2-1971.
151397	Bouarfa Moha.	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon, mle 25287/56 (indice 150).	56			1700,00	1er-10-1965.
151398	Bouazif Ahmidou.	Ex-soldat de 1re classe, mle 7429/56.	32			993,28	1er-11-1971.
151399	Boublaou Saïd.	Ex-soldat de 1re classe, mle 510/56.	37			1006,40	1er-9-1970.
151400	Bouchakor Allal.	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon, mle 27733/56 (indice 130).	50			1700,00	1er-1-1971.
151401	Bouchamkha Ahmed.	Ex-soldat de 1re classe, mle 276/56.	40			1241,60	1er-7-1971.
151402	Bouchamma Ramdane.	Ex-sergent, échelle 1, 4e échelon, mle 14612/56 (indice 140).	33			1122,00	1er-1-1970.
151403	Bouchlagham Salah.	Ex-caporal, mle 11893/56.	32			1169,28	1er-7-1971.
151404	Bouderbala Ahmed.	Ex-caporal-chef, mle 7079/56 (indice 130).	43			1462,00	1er-1-1970.
151405	Boukhaled Mohammed.	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon, mle 14824/56 (indice 210).	41			1648,20	1er-7-1969.
151406	Boujida Abderrahman.	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon, mle 21819/56 (indice 150).	64			1753,60	1er-1-1971.
151407	Bouljam Mohammed.	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon, mle 6122/56 (indice 130).	51		2 enfants.	1700,00	1er-1-1971.
151408	Chahhal Lahcen.	Ex-caporal, mle 615/56.	32			1117,44	1er-11-1971.
151409	Cherradi Mohammed.	Ex-soldat de 1re classe, mle 27730/56.	46			1251,20	1er-1-1970.
151410	Chtatou Amar.	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon, mle 3387/56 (indice 130).	31			1054,00	1er-1-1971.
151411	Chemmachi Mohammed.	Ex sergent, échelle 1, 6e échelon, mle 11133/56 (indice 150).	50		4 enfants.	1700,00	1er-1-1971.
151412	Chouiekh Allal.	Ex-soldat de 2e classe, mle 26543/56.	33			1024,32	1er-7-1971.
151413	Ech-Chaïb Mohamed.	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon, mle 1734/56 (indice 130).	39			1326,00	1er-1-1971.
151414	Elabioui M'Hamed.	Ex-soldat, mle 11967/56.	38			1179,52	1er-9-1971.
151415	Elaatar Abdelkader.	Ex-soldat de 1re classe, mle 28139/56.	32			993,28	1er-8-1971.
151416	El Amir Mohammed.	Ex-caporal, mle 19742/56.	46			1606,32	1er-9-1971.
151417	El Foual Mohamed.	Ex soldat de 2e classe, mle 20845/56.	30			931,20	1er-8-1971.
151418	El Harrak Boughalem.	Ex-soldat de 1re classe, mle 25987/56.	38			1179,52	1er-9-1971.
151419	El Kabadi Abdeslam.	Ex-soldat de 2e classe, mle 24916/56.	30			816,00	1er-7-1970.
151420	El Khoudri Mohamed.	Ex-caporal, mle 12038/56.	34			1242,36	1er-9-1971.
151421	Elil Mimoune.	Ex-soldat de 1re classe, mle 27846/56.	44			1246,08	1er-1-1970.
151422	El Yardi Ahmad.	Ex-soldat de 2e classe, mle 27046/56.	35			1086,40	1er-8-1971.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéro d'inscription	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	POURCENTAGE DES PENSIONS		CHARGES DE FAMILLE	MONTANT	JOUISSANCE
			Princip.	Maj. enf.			
151423	MM. Ennchaoui Abdeslam.	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon, mle 7200/56 (indice 130).	45			1530,00	1er-1-1965.
151424	Essbaâ Mohamed.	Ex- soldat de 2e classe, mle 12781/56.	33			897,60	1er-1-1968.
151425	Fankouch Ahmed.	Ex-caporal, mle 26064/56.	32			1117,44	1er-11-1971.
151426	Fellate El Yazid.	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon, mle 12193/56 (indice 150).	46			1564,00	1er-1-1970.
151427	Fent-Chane Hammou.	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon, mle 13948/56 (indice 140).	49			1666,00	1er-1-1971.
151428	Filali Abdeslem.	Ex-caporal, mle 12079/56.	32			1169,28	1er-11-1971.
151429	Hadji Mohammed.	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon, mle 10063/56 (indice 150).	44			1490,00	1er-2-1971.
151430	Hakmaoui Mohammed.	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon, mle 6927/56 (indice 220).	41			1713,80	1er-1-1968.
151431	Hammude Mohammed.	Ex-caporal, mle 22627/56.	17			1438,20	1er-1-1968.
151432	Hassal Mohamed.	Ex-caporal-chef, mle 12585/56 (indice 130).	40			1360,00	1er-1-1970.
151433	Hilali Mohammed.	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon, mle 1336/56 (indice 210).	47			1889,40	1er-1-1971.
151434	Ifard Akka.	Ex-adjudant, échelle 1, 6e échelon, mle 7057/56 (indice 185).	50			1730,00	1er-1-1970.
151435	Irhechachen Aïssa.	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon, mle 13663/56 (indice 220).	47			1964,60	1er-1-1971.
151436	Jaadar Abdeslam.	Ex-caporal-chef, 5e échelon, mle 26861/56 (indice 130).	35			1190,00	1er-6-1969.
151437	Jabri Mohamed.	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon, mle 14843/56 (indice 210).	45			1809,00	1er-1-1971.
151438	Jahid Allal.	Ex-sergent, mle 15197/56 (indice 210).	44			1768,80	1er-1-1970.
151439	Jahouhi Amar.	Ex-soldat de 2e classe, mle 21408/56.	38			1033,60	1er-3-1970.
151440	Jamali Moha.	Ex-caporal, mle 11431/56.	38			1326,96	1er-7-1971.
151441	Kabouri Abderrahmane.	Ex-soldat de 1re classe, mle 26519/56.	32			870,40	1er-12-1970.
151442	Kalisse Larbi.	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon, mle 18362/56 (indice 210).	33			1326,60	1er-1-1970.
151443	Karoui Driss.	Ex-caporal, mle 18357/56.	32			1099,98	1er-9-1971.
151444	Karroua Mohamed.	Ex-soldat de 2e classe, mle 23423/56.	30			816,00	1er-4-1967.
151445	Kharbachi Haddou.	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon, mle 21989/56 (indice 130).	45			1530,00	1er-1-1971.
151446	Kharraji Mohamed.	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon, mle 14862/56 (indice 150).	47			1598,00	1er-1-1971.
151447	Khchachna Omar.	Ex-caporal-chef, mle 14290/56 (indice 130).	43			1462,00	1er-1-1971.
151448	Khlaïfi Mohamed.	Ex-caporal, mle 16915/56.	34			1040,40	1er-11-1966.
151449	Khoul Ahmed.	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon, mle 11700/56 (indice 130).	50			1700,00	1er-1-1971.
151450	Koubaâ Mohammed.	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon, mle 25282/56 (indice 130).	50		4 enfants.	1700,00	1er-12-1965.
151451	Krime Mohamed.	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon, mle 13240/56 (indice 190).	45			1593,00	1er-1-1971.
151452	Lahnin Sghir.	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon, mle 1620/56 (indice 200).	36			1360,80	1er-1-1971.
151453	Lahssinou Mohamed.	Ex-caporal, mle 15890/56.	31			984,60	1er-1-1971.
151454	Maalla Assou.	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5e échelon, mle 15933/56 (indice 130).	50		6 enfants.	1700,00	1er-1-1971.
151455	Malki Ali.	Ex-soldat de 1re classe, mle 15671/56.	31			993,28	1er-11-1971.
151456	M'Achi Mimoun.	Ex-soldat de 1re classe, mle 13765/56.	41			1331,68	1er-11-1971.
151457	Messari Ali.	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon, mle 27072/56 (indice 140).	38			1292,00	1er-1-1970.
151458	Mohamed Benyounès.	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon, mle 3444/56 (indice 160).	41			1394,00	1er-1-1971.
151459	Mohammed ben Layachi.	Ex-soldat de 2e classe, mle 23680/56.	31			843,20	1er-4-1968.
151460	Mouhoto Hassan.	Ex-caporal-chef, mle 26641/56 (indice 130).	30			1020,00	1er-8-1966.
151461	Moukafih Mimoun.	Ex-caporal, mle 21900/56.	31			948,60	1er-9-1970.
151462	Mounaïm Moulay M'Barek.	Ex-soldat de 2e classe, mle 21344/56.	30			816,00	21-3-1969.
151463	Nassiri Mohamed.	Ex-caporal-chef, mle 547/56 (indice 130).	40			1360,00	1er-1-1971.
151464	Nihou Omar.	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon, mle 17286/56 (indice 190).	43			1522,20	1er-1-1971.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéro d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	POURCENTAGE DES PENSIONS		CHARGES DE FAMILLE	MONTANT	JOUISSANCE
			Princip.	Maj. enf.			
			%	%			
151465	MM. Omar ben Brahim ben Ahmed.	Ex-soldat de 2e classe, mle 20867/56.	32			870,40	1er-2-1969.
151466	Oubelahcen Mouloud.	Ex-caporal-chef, échelle 1, 6e échelon, mle 14671/56 (indice 120).	30			1020,00	1er-1-1971.
151467	Oughlaf Lahcen.	Ex-caporal, mle 16300/56.	35			1071,00	1er-2-1971.
151468	Oulhajali Mohammed.	Ex-soldat de 2e classe, mle 14918/56.	38			1179,52	1er-9-1971.
151469	Oullouch El Hachmi.	Ex-soldat de 2e classe, mle 15459/56.	32			993,28	1er 9-1971.
151470	Oumelkhir Brahim.	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon, mle 8228/56 (indice 130).	31			1054,00	1er-1-1965.
151471	Ratbi Ahmed.	Ex adjudant, échelle 2, 6e échelon, mle 27840/56 (indice 230).	30			1326,00	1er-6-1969.
151472	Saouiki Abdeslam.	Ex-soldat, mle 19156/56.	39			1210,56	7-8-1971.
151473	Sayah Abdeslam.	Ex-soldat, mle 9861/56.	40			1241,60	1er-7-1971.
151474	Slama El Houssine.	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon, mle 11928/56 (indice 150).	42			1428,00	1er-1-1969.
151475	Slimane ben Mohamed.	Ex-soldat, mle 28134/56.	31			843,20	1er-1-1966.
151476	Tougarih Ahmed.	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon, mle 6996/56 (indice 130).	31			1054,00	1er-7-1969.
151477	Zaïtouni Boujemaâ.	Ex-soldat, mle 21328/56.	33			897,60	1er-8-1967.
151478	Zennour Mohamed.	Ex-caporal, mle 17124/56.	32			1117,44	1er-8-1971.
151479	Mmes Fatna Al Yazid Bachir, veuve Abdeslam ben Mohamed Touhami.	Le mari ex-C/chef, échelle 1, 5e échelon, mle 28089/56 (indice 130).	43/50			731,00	1er-9-1967.
151480	El Bouzidi Zohra bent Bousselham, veuve Ayyadi Bourhaleb.	Le mari ex C/chef, échelle 1, 5e échelon, mle 27263/56 (indice 130).	32/50		6 enfants.	544,00	1er-9-1968.
151481	Fatna bent Lemfedal ben Saïd, veuve El Afia Abdeslam.	Le mari ex C/chef, échelle 1, 5e échelon, mle 29159/56 (indice 130).	62/50		1 enfant.	850,00	1er-1-1965.
151482	Guendouz Halima bent Mohamed, veuve Guemmouz Mohamed.	Le père ex-M.D.L., gendarme, mle 15140/56 (indice 250).	37/50 /2		6 enfants.	453,25	1er-8-1968.
151482 bis	1 orphelin Najat ayant cause de feu Guemmouz Mohamed.	Le père ex-M.D.L. gendarme, mle 15140/56 (indice 250).	37/50 /2			453,25	1er-8-1968.
151483	Mmes Harti Yamna, veuve Khattabi Cheïkh.	Le mari ex-caporal, mle 7284/56.	30/50		5 enfants.	477,90	1er-12-1968.
151484	Menana bent Mohamed, veuve Kach Benni Mohammed.	Le mari ex-C/chef, échelle 2, 6e échelon, mle 12368/56 (indice 190).	46/50		3 enfants.	814,20	1er-12-1969.
151485	Fattom bent Abdeslam, veuve Laanani Mohamed.	Le mari ex-soldat, mle 25863/56.	36/50		4 enfants.	489,60	27-3-1970.
151486	Mina bent Hmad ben Lafqih, veuve Lahlafi Bouchta.	Le mari ex-C/chef, échelle 1, 5e échelon, mle 3156/56 (indice 130).	31/50		2 enfants.	527,00	1er-8-1968.
151487	Rahma bent Mohammed, veuve Layachi ben Momed.	Le mari ex-soldat, mle 22920/56.	42/50			571,20	1er-1-1966.
151488	2 orphelins ayants cause de feu M'Hamed ben Omar.	Le père ex-soldat, mle 26671/56.	30/50			408,00	1er-1-1966.
151489	3 orphelins ayants cause de feu Mohamed ben Abdeslam.	Le père ex-caporal, mle 23254/56.	46/50			703,80	1er-1-1965.
151490	Mmes Maghnia bent M'Barek, veuve Mohamed ben Kacem.	Le mari ex-soldat, mle 24954/56.	43/50			584,80	1er-1-1965.
151491	Tamou bent Kaddour ben Jilali, veuve Oueld Ekhti.	Le mari ex-sergent, mle 19639/56 (indice 150).	49/50			833,00	1er-5-1969.
151492	El Arboub Fatima, veuve Rhadroufi El Houssaïne.	Le mari ex caporal, mle 2649/C.	36/50		4 enfants.	573,48	1er-2-1971.
151493	Hamdaoui Khaddouj, veuve Sarsari Abdeslem.	Le mari ex-C/chef, échelle 1, 5e échelon, mle 19381/56 (indice 130).	57/50			850,00	1er-5-1969.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéro d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	POURCENTAGE DES PENSIONS Princip. %	POURCENTAGE DES PENSIONS Maj. enf. %	CHARGES DE FAMILLE	MONTANT	JOUISSANCE
		Révision					
151364	Mmes Eddaoui Khaddouj, veuve El Allaoui Larbi.	Le mari ex-C/chef, échelle 1, 5e échelon, mle 12835/56 (indice 130).	45/50 45/25			765,00 382,50	1er-4-1970. 1er-9-1970.
151364 *bis*	M'Barka Haj Abdeslem bent Taïbi, veuve El Allaoui Larbi.	Le mari ex-C/chef, échelle 1, 5e échelon, mle 12835/56 (indice 130).	45/25			382,50	1er-9-1970.
	Au lieu de :						
151089	Saâdia bent Thami El Karti, veuve Douai Mimoun.	Le mari ex-C/chef, échelle 2, 5e échelon, mle 19465/56 (indice 180).	35/50			595,00	1er-4-1969
	Lire :						
151089	Saâdia bent Thami El Karti, veuve Douai Mimoun.	Le mari ex-C/chef, échelle 2, 6e échelon, mle 12835/56 (indice 190).	35/50			619,52	1er-4-1969

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.